

La réforme du privilège de juridiction des magistrats en procédure pénale belge : examen de ses lignes de fond ainsi que de sa conformité au regard des droits fondamentaux

Auteur : Patinet, Ophélie

Promoteur(s) : Michiels, Olivier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23707>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La réforme du privilège de juridiction des magistrats en
procédure pénale belge : examen de ses lignes de fond ainsi
que de sa conformité au regard des droits fondamentaux**

Ophélie PATINET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Olivier MICHELS

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Le présent travail a pour objet la réforme du privilège de juridiction des magistrats telle qu'instaurée par l'article 43 de la loi du 15 mai 2024¹. Le privilège de juridiction est une procédure particulière caractérisée par des modalités dérogeant à plusieurs égards au droit commun de la procédure pénale belge.

L'exposé a pour objectifs d'analyser la réforme à la lumière de l'ancienne mouture du privilège de juridiction afin de mettre en exergue les principales innovations réalisées en la matière, mais également d'identifier les caractéristiques du privilège de juridiction auxquelles la loi du 15 mai 2024 n'apporte aucune modification notable.

La question du respect des droits fondamentaux constitue le fil rouge du présent travail. En effet, la procédure pénale est intrinsèquement liée aux libertés individuelles, dans la mesure où elle est par essence synonyme de restrictions desdites libertés. Il est par conséquent impératif de s'interroger quant à la conformité de la réforme du privilège de juridiction au regard notamment des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Pour ce faire, cette analyse examine en quelle mesure les modifications introduites par le législateur répondent aux différentes critiques formulées par la Cour constitutionnelle belge à l'encontre de l'ancien régime du privilège de juridiction, et tente de déterminer si la loi du 15 mai 2024 parvient ou non à établir un juste équilibre entre d'une part, la nécessité de prendre en considération la qualité particulière de la personne mise en cause, titulaire de fonctions juridictionnelles et d'autre part, l'exigence que les dérogations procédurales instaurées par le Code d'instruction criminelle au profit des bénéficiaires du privilège de juridiction demeurent conformes aux droits fondamentaux.

¹ Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024.

REMERCIEMENTS

Mes plus sincères remerciements vont tout d'abord au Professeur Olivier Michiels, pour son précieux encadrement en tant que tuteur ainsi que pour la clarté et la richesse de ses enseignements dans le cadre des cours de *Procédure pénale* et *Procédure pénale : questions spéciales*.

Je souhaite également exprimer toute ma gratitude à mes parents ainsi qu'à mes proches, pour leur soutien constant et leur présence bienveillante tout au long de mon parcours, tant académique que personnel.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
TITRE I : LE RÉGIME ANTÉRIEUR DU PRIVILÈGE DE JURIDICTION	5
Chapitre 1. Notions et bases légales	5
Section 1. Le contexte historique du privilège de juridiction	5
Section 2. Le contexte législatif du privilège de juridiction	6
Section 3. Les spécificités procédurales applicables aux personnes jouissant du privilège de juridiction dans son ancienne mouture.....	7
Chapitre 2. Le champ d'application du privilège de juridiction dans son ancienne mouture	8
Section 1. Les conditions à réunir	8
Section 2. L'hypothèse de la connexité.....	10
Chapitre 3. La protection renforcée dont bénéficient les magistrats de rang supérieur au sein du mécanisme du privilège de juridiction dans son ancienne mouture	10
Section 1. La procédure de renvoi prévue par les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle.....	10
Section 2. Le régime particulier prévu par les anciens articles 485 à 501 du Code d'instruction criminelle	11
Section 3. Conclusion intermédiaire quant à la protection renforcée dont bénéficient les magistrats d'appel au sein du régime antérieur du privilège de juridiction	12
Chapitre 4. Le régime antérieur du privilège de juridiction à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge	13
Section 1. Les questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle	13
Sous-section 1. Quant à l'exclusion des magistrats laïcs du bénéfice du privilège de juridiction	13
Sous-section 2. Quant à l'application du privilège de juridiction aux auditeurs près le Conseil d'État... <td>14</td>	14
Sous-section 3. Quant à la privation du double degré de juridiction	14
Sous-section 4. Quant à l'impossibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique à charge d'une personne jouissant du privilège de juridiction	16
Sous-section 5. Quant à l'absence de règlement de la procédure concernant le magistrat d'appel poursuivi en raison d'une infraction étrangère à ses fonctions	16
Sous-section 6. Quant à l'absence d'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler, au cours de l'instruction menée à l'encontre d'un magistrat de première instance, la régularité de la procédure et de connaître des recours formés contre les décisions du magistrat instructeur	18
Sous-section 7. Quant à l'absence de règlement de la procédure concernant le magistrat de première instance et l'inculpé d'une infraction connexe à celle commise par ledit magistrat dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles	20
Section 2. Les recours en annulation introduits devant la Cour constitutionnelle	21
Section 3. Conclusion quant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'ancien régime du privilège de juridiction.....	22
Chapitre 5. Le régime antérieur du privilège de juridiction à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation belge	23
Section 1. Quant au champ d'application ratione personae du privilège de juridiction.....	23
Section 2. Quant à l'hypothèse de la connexité	24

Section 3. Quant à l'impossibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique à charge d'une personne jouissant du privilège de juridiction	24
Chapitre 6. Le privilège de juridiction à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	25
Section 1. L'arrêt Ernst et autres c. Belgique	25
Section 2. L'arrêt Coëme et autres c. Belgique	26
TITRE II : EXAMEN DE LA RÉFORME DU PRIVILÈGE DE JURIDICTION	26
Chapitre 1. Examen des différentes modifications apportées par la réforme du 15 mai 2024	26
Section 1. La restriction du champ d'application ratione personae du privilège de juridiction	26
Sous-section 1. L'exclusion des référendaires près la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, des membres du bureau de coordination près le Conseil d'État ainsi que des gouverneurs de province du bénéfice du privilège de juridiction	27
Sous-section 2. L'exclusion des magistrats retraités du bénéfice du privilège de juridiction quant aux infractions commises par eux après leur admission à la retraite	28
Sous-section 3. L'exclusion des juges et conseillers suppléants du bénéfice du privilège de juridiction	29
Section 2. Les interventions de la chambre des mises en accusation au cours et au terme de l'instruction menée à charge d'une personne dotée du privilège de juridiction	29
Section 3. Le déroulement de l'information et de l'instruction dans le cadre de la procédure du privilège de juridiction	31
Section 4. La procédure de renvoi à un autre ressort par la Cour de cassation.....	31
Section 5. La suppression de la distinction entre les infractions commises dans ou hors de l'exercice de fonctions juridictionnelles	32
Section 6. L'arrestation et la détention préventive.....	33
Section 7. Réécriture des articles dans une langue et un ordre compréhensibles	33
Chapitre 2. Examen des « constantes » au sein du privilège de juridiction	33
Section 1. Certaines catégories de titulaires du privilège de juridiction	34
Section 2. Le monopole de l'exercice des poursuites dont dispose le procureur général près la cour d'appel dans le cadre du privilège de juridiction	34
Section 3. Le jugement en première et dernière instance par la cour d'appel des titulaires du privilège de juridiction	35
Section 4. L'hypothèse de la connexité	36
Section 5. Conclusion quant aux « constantes » au sein du privilège de juridiction.....	36
Chapitre 3. Entrée en vigueur de la réforme et dispositions de droit transitoire	37
CONCLUSION.....	37
BIBLIOGRAPHIE	40
Législation	40
Législation internationale et européenne	40
Législation belge	40
Doctrine.....	42
Jurisprudence.....	44

Jurisprudence européenne	44
Jurisprudence belge	44

INTRODUCTION

Le présent travail a pour objet la réforme du privilège de juridiction des magistrats, telle qu'instaurée par l'article 43 de la loi du 15 mai 2024².

Cette révision législative présente des intérêts et des enjeux non négligeables. En effet, bien que quelques lois aient par le passé apporté des modifications éparses au privilège de juridiction, ce dernier n'avait toutefois jamais fait l'objet d'une réelle refonte avant la loi du 15 mai 2024, laquelle a donc remodelé pour la première fois le privilège de juridiction dans son ensemble depuis que le Code d'instruction criminelle belge a vu le jour en 1808.

L'exposé s'articule autour de deux titres. Le premier apporte un éclairage sur le privilège de juridiction dans son ancienne mouture, tandis que le second examine les différentes modifications apportées par la loi du 15 mai 2024, tout en s'interrogeant quant à la conformité de la réforme au regard des droits fondamentaux.

Cette structure a dès lors pour vocation d'offrir un aperçu de l'évolution chronologique du privilège de juridiction et de dépeindre les caractéristiques de cette procédure particulière, tout en ayant pour socle le rôle majeur exercé par la Cour constitutionnelle en la matière.

Les notions évoquées *supra* sont examinées au prisme de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges. L'exposé comporte également un bref aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au privilège de juridiction.

TITRE I : LE RÉGIME ANTÉRIEUR DU PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Chapitre 1. Notions et bases légales

Section 1. Le contexte historique du privilège de juridiction

Sous l'Ancien Régime, la juridiction répressive devant laquelle un individu était poursuivi dépendait de la classe sociale de ce dernier. La Principauté de Liège constitue à cet égard un exemple marquant.

En effet, bien que le Tribunal des échevins disposait de la compétence de principe pour connaître des infractions pénales³, trois catégories de personnes bénéficiaient d'un « privilège de juridiction » et ne comparaissaient dès lors pas devant cette juridiction en cas de poursuites répressives : les membres du clergé, les avocats et les *miserabiles personae*, à savoir les individus en situation de vulnérabilité placés sous la protection de l'Église⁴. Ces personnes

² Loi du 15 mai 2024 précitée.

³ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps Modernes*, coll. Histoire, Bruxelles, Bull. Créd. comm., 1987, p. 377 et 378.

⁴ C. BEHRENDT et S. VANDENBOSCH, « Le droit constitutionnel de la Principauté de Liège », *R.B.D.C.*, 2015, p. 278.

relevaient de la compétence du tribunal ecclésiastique de l'Officialité et bénéficiaient d'une protection renforcée par rapport au reste de la population liégeoise.

Les priviléges de juridiction ont été supprimés à la fin du XVIII^e siècle, dans le cadre de l'abolition de l'Ancien Régime. Leur absence au sein de l'ordre juridique belge actuel est scellée par l'article 13 de la Constitution ainsi que par le caractère égalitaire du service public de la justice en Belgique.

« Subsist néanmoins, dans notre Code d'instruction criminelle, le privilège de juridiction, en vertu duquel les magistrats [...] sont directement jugés pour les crimes et délits qui leur sont reprochés par la cour d'appel »⁵.

Cependant, par opposition aux immunités de juridiction qui existaient sous l'Ancien Régime, la procédure particulière réservée aux magistrats par le Code d'instruction criminelle vise « moins à rétablir un privilège de juridiction qu'à assurer l'indépendance des magistrats et la bonne administration de la justice »⁶.

Les Ministres belges, fédéraux comme fédérés, bénéficient également d'un privilège de juridiction, consacré respectivement par les articles 101 à 103, et 124 à 126 de la Constitution. À l'instar des magistrats, ils comparaissent directement devant la cour d'appel. Le régime des Ministres est ici mentionné à titre contextuel mais ne sera pas davantage développé dans le présent travail, étant donné que celui-ci a pour objet l'analyse de la loi du 15 mai 2024, laquelle réforme uniquement le privilège de juridiction applicable aux magistrats, et non celui relatif aux Ministres.

Section 2. Le contexte législatif du privilège de juridiction

Le privilège de juridiction est régi par le chapitre III du livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle. L'article 479 dudit Code, dans son ancienne version, dispose que « [I]orsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de l'entreprise, un conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un référendaire près la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'État, de l'auditorat ou du bureau de coordination près le Conseil d'État, un membre de la Cour constitutionnelle, un référendaire près cette Cour, les membres du Conseil du Contentieux des étrangers, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel »⁷.

L'ancien article 483 du Code d'instruction criminelle renferme une liste de fonctionnaires en tout point identique, et vise quant à lui l'hypothèse où un magistrat commet une infraction dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles.

⁵ F. GEORGES et G. de LEVAL, *Droit judiciaire*, t. 1 : *Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 50.

⁶ E. FABRE, *Les priviléges de juridiction des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle*, thèse, Toulouse, 1935, p. 13.

⁷ C. i. cr., art. 479, ancien.

Ces dispositions légales réservent aux magistrats faisant l'objet de poursuites pénales une procédure particulière : il s'agit du privilège de juridiction. Lorsque l'on s'interroge quant à la *ratio legis* de ce mécanisme, il apparaît que l'objectif poursuivi par les rédacteurs du Code d'instruction criminelle est double.

Ces derniers souhaitaient d'une part, mettre les magistrats « à l'abri de poursuites vexatoires ou inconsidérées auxquelles ils sont exposés en raison de leur fonction »⁸, et d'autre part, « parer à tout risque d'impunité et à toute apparence de partialité »⁹ en évitant le jugement des magistrats par des collègues proches, cette situation risquant d'aboutir à ce que les prévenus soient traités « avec trop de sévérité ou trop de clémence »¹⁰.

La Cour constitutionnelle estime que ces motifs peuvent « raisonnablement justifier que les personnes auxquelles s'applique le privilège de juridiction soient [...] traitées différemment des justiciables auxquels s'appliquent les règles ordinaires de l'instruction criminelle »¹¹.

En somme, le privilège de juridiction a pour but de garantir à l'égard des magistrats « une administration de la justice impartiale et sereine »¹². Il est important de souligner qu'il a été instauré pour des motifs d'intérêt général, et non dans l'intérêt personnel des magistrats¹³.

Section 3. Les spécificités procédurales applicables aux personnes jouissant du privilège de juridiction dans son ancienne mouture

Tout d'abord, les anciens articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle confèrent au procureur général près la cour d'appel le monopole de l'exercice de l'action publique contre les titulaires du privilège de juridiction, en ce compris la direction de l'information à leur égard¹⁴, par opposition au droit commun, en vertu duquel l'action publique, « dans les cas de délits commis par de simples particuliers, appartient au procureur du roi »¹⁵.

Si une instruction s'avère nécessaire, le procureur général près la cour d'appel adresse¹⁶ un réquisitoire de mise à l'instruction judiciaire au premier président de ladite cour, « lequel peut instruire lui-même ou désigner à cet effet un conseiller à la cour d'appel ou un juge du tribunal de première instance de son ressort »¹⁷.

⁸ O. MICHELS, *La Jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthemis, 2015, p. 356.

⁹ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 16.

¹⁰ C.A., 14 juillet 1994, n°66/94, B.2.

¹¹ C.A., 14 juillet 1994, n°66/94, B.2.

¹² C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020, B.5.1.

¹³ F. DELPÉRÉE et al., « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2009 », *R.B.D.C.*, 2010, p. 282 ; Cass. (2^e ch.), 13 juin 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 104.

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2019, R.G. n°P.19.0604.N, disponible sur www.juportal.be.

¹⁵ Proc. gén. M. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 15 mars 1854, *Pas.*, 1854, I, p. 180.

¹⁶ C. i. cr., art. 480, ancien et 484, al. 1^{er}, ancien.

¹⁷ M.-A. BEERNAERT, « Le régime du privilège de juridiction des magistrats dans la tourmente », F. Kuty et A. Weyembergh, *La science pénale dans tous ses états – Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, Larcier, 2019, p. 310 ; Cass. (2^e ch.), 18 juin 1985, *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 298.

Cette possibilité d'instruction concerne tant l'hypothèse où un magistrat est poursuivi en raison d'un crime que celle dans laquelle un délit lui est imputé¹⁸. En outre, les anciens articles 482bis et 503bis du Code d'instruction criminelle, examinés *infra*, permettent au procureur général de requérir une instruction contre les éventuels coauteurs et complices du magistrat mis en cause.

À l'issue de l'information¹⁹ ou de l'instruction, seul le procureur général décide, en principe sans l'intervention d'une juridiction d'instruction, des suites qu'il convient de réservier à la procédure²⁰. Il peut, ce faisant, « décider de classer le dossier sans suite, de proposer une transaction ou une médiation »²¹ ou de citer directement le magistrat mis en cause devant la cour d'appel, le cas échéant conjointement avec ses coauteurs et complices.

Quant à la chambre des mises en accusation, elle ne réalise en principe le règlement de la procédure que si le procureur général estime devoir renvoyer devant la cour d'assises le crime imputé au magistrat²².

Parmi les spécificités du privilège de juridiction, la plus marquante réside dans le fait qu'en cas de renvoi, les magistrats sont jugés au fond par la première chambre²³ de la cour d'appel et se voient privés de la possibilité d'intenter un appel contre l'arrêt rendu par celle-ci.

Bien que la perte du droit d'appel dans le chef du magistrat puisse sembler peu compatible avec la qualification de *privilège*²⁴, la suite de l'exposé démontre que les modalités particulières selon lesquelles la cour d'appel est saisie de l'affaire contribuent bel et bien à octroyer une certaine protection aux personnes jouissant du privilège de juridiction²⁵.

Chapitre 2. Le champ d'application du privilège de juridiction dans son ancienne mouture

Section 1. Les conditions à réunir

Pour que cette procédure particulière trouve à s'appliquer, il est impératif de réunir les conditions suivantes.

D'une part, la personne à l'égard de laquelle les poursuites répressives sont engagées doit être revêtue de l'une des fonctions recensées par les anciens articles 479 et 483 du Code

¹⁸ Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1908, *Pas.*, 1909, I, p. 49 ; Cass. (2^e ch.), 31 juillet 1882, *Pas.*, 1882, p. 332.

¹⁹ Cass. (2^e ch.), 24 septembre 2013, R.G. n°P.13.0317.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 3 septembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 68.

²⁰ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.5.2 ; Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, p. 60.

²¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 310 ; C. i. cr., art. 216bis, §3.

²² O. MICHELS, « Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction », note sous C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, J.T., 2018, p. 396.

²³ C. jud., art. 113.

²⁴ F. ERDMAN, « Privilège de juridiction : la victime du juge », *J.L.M.B.*, 1988, p. 143.

²⁵ A. DESTEXHE, « Privilège de juridiction: Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège du 15 septembre 1938 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1938, p. 1033.

d'instruction criminelle « soit au moment de l'infraction, soit au moment des poursuites »²⁶. Le privilège de juridiction est dès lors applicable au magistrat ayant commis une infraction avant sa nomination, pourvu que cette dernière intervienne avant le prononcé²⁷.

« La révocation, la démission, la destitution ou l'accès à l'éméritat ne font pas obstacle à l'application desdits articles à l'égard des infractions commises alors que la personne avec privilège de juridiction était toujours en fonction »²⁸.

« En ce qui concerne les infractions commises par des magistrats après la cessation de leurs fonctions, il convient de faire une distinction entre le magistrat dont la carrière prend fin parce qu'il a atteint la limite d'âge et un magistrat qui arrête de travailler pour une autre raison. Dans le premier cas, le magistrat est en principe admis à l'éméritat. Il reste membre du pouvoir judiciaire et conserve le privilège de juridiction. Dans le second cas, l'ancien magistrat est traité comme un simple justiciable, même lorsqu'il lui a été permis de porter le titre honorifique de sa fonction »²⁹. Cette distinction a été entérinée par la Cour constitutionnelle en 2011³⁰.

En outre, bien que les anciens articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ne visent pas expressément les juges et conseillers suppléants, ces personnes exerçant « de manière occasionnelle des fonctions juridictionnelles, soit pour remplacer un magistrat empêché [...], soit pour siéger lorsque l'effectif des juridictions est insuffisant »³¹ sont titulaires du privilège de juridiction dans son ancienne mouture³².

D'autre part, le privilège de juridiction s'applique uniquement aux crimes correctionnalisés ainsi qu'aux délits. Cela inclut les délits relevant en principe de la compétence du tribunal de police³³. Seule la peine théorique³⁴ doit être prise en considération afin de déterminer si le privilège de juridiction est applicable ou non³⁵.

La Cour d'arbitrage³⁶ a jugé constitutionnel le fait que le privilège de juridiction ne s'applique pas en matière de contraventions, sauf si celles-ci sont connexes à un délit ou à un crime³⁷. En

²⁶ Cass. (2^e ch.), 17 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 884 ; Cass. (2^e ch.), 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 675 ; Cass. (2^e ch.), 19 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 916 ; Cass. (2^e ch.), 19 février 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 697.

²⁷ G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, 4^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 102 ; A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, n°1188 ; Cass. (2^e ch.), 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 675.

²⁸ Circulaire n°COL 3/2012 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 24 mai 2012 relative au privilège de juridiction, disponible sur www.om-mp.be, p. 7.

²⁹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Enquête particulière : Le privilège de juridiction dans le cadre du dossier Jonathan Jacob*, rapport approuvé le 25 mars 2015, www.csj.be, p. 6.

³⁰ C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011, B.16.

³¹ F. GEORGES et G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 293.

³² Cass. (2^e ch.), 12 mars 2013, R.G. n°P.13.0277.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *Ius & actores*, 2/2012, p. 45 ; Cass. (2^e ch.), 7 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 772 ; Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1938, *Pas.*, 1938, p. 159.

³³ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, B.11.

³⁴ J. DE CODT, « Poursuites contre les magistrats », *Statut et déontologie du magistrat*, Bruxelles, la Charte, 2000, p. 148.

³⁵ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, B.12 ; C.A., 14 juillet 1994, n°66/94, B.4.

³⁶ C.A., 14 juillet 1994, n°66/94, B.4.

³⁷ J. DE CODT, *op. cit.*, p. 150 ; A. DESTEXHE, *op. cit.*, p. 1031.

outre, il convient de signaler que la cour d'appel « reste compétente après avoir disqualifié un délit dont elle était saisie en contravention, ou après avoir décidé qu'en raison de circonstances atténuantes, il y a lieu à appliquer une peine de police »³⁸.

Le magistrat ayant commis un crime non correctionnalisé, un délit politique ou un délit de presse³⁹ sera quant à lui jugé au fond par la cour d'assises⁴⁰.

Section 2. L'hypothèse de la connexité

Les anciens articles 482bis et 503bis du Code d'instruction criminelle prévoient que « les règles spéciales de compétence et de procédure [...] sont aussi applicables, en vertu de la connexité »⁴¹, aux coauteurs et complices de l'infraction commise par un titulaire du privilège de juridiction en dehors⁴² ou dans le cadre⁴³ de ses fonctions juridictionnelles, ainsi qu'aux auteurs d'infractions connexes. Ces personnes se verront « aspirées » par le magistrat devant la cour d'appel afin d'y être jugées en même temps que lui⁴⁴.

Chapitre 3. La protection renforcée dont bénéficient les magistrats de rang supérieur au sein du mécanisme du privilège de juridiction dans son ancienne mouture

Section 1. La procédure de renvoi prévue par les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle

Lorsque le procureur général reçoit une dénonciation ou une plainte mettant en cause un magistrat d'une ou près une cour d'appel ou du travail⁴⁵ et qu'il envisage de poursuivre ce dernier devant la juridiction de jugement⁴⁶, il est tenu d'adresser immédiatement une copie de la plainte et des pièces au ministre de la Justice⁴⁷, lequel les transmet au procureur général près la Cour de cassation⁴⁸.

« La prescription de l'action publique est suspendue à partir de la date de la dénonciation des faits au ministre de la Justice jusqu'à la date à laquelle la Cour de cassation reçoit les pièces transmises par le ministre »⁴⁹.

³⁸ Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 6.

³⁹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁰ C. i. cr., art. 481.

⁴¹ Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

⁴² C. i. cr., art. 482bis, ancien.

⁴³ C. i. cr., art. 503bis, ancien.

⁴⁴ C. i. cr., art. 482bis, al. 1^{er}, ancien et 503bis, al. 1^{er}, ancien.

⁴⁵ Cass. (2^e ch.), 26 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 924 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁷ C. i. cr., art. 481, ancien.

⁴⁸ C. i. cr., art. 482, al. 1^{er}, ancien.

⁴⁹ Cass. (2^e ch.), 24 janvier 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 859 ; J. CONSTANT, « Crimes commis par les juges », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1949, n°204.

Trois options s'offrent alors à cette dernière⁵⁰. Tout d'abord, si elle constate que les faits ne constituent pas une infraction, que les charges sont insuffisantes ou que l'action publique est éteinte, la Cour de cassation peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause⁵¹.

Elle peut également renvoyer l'affaire au premier président d'une cour d'appel autre que celle du magistrat mis en cause⁵² afin qu'il désigne un magistrat instructeur⁵³.

Enfin, si elle estime qu'il existe des charges suffisantes, la Cour de cassation peut « renvoyer directement l'affaire devant la cour d'appel d'un ressort différent de celui auquel appartient le magistrat concerné, ou le cas échéant, devant la chambre des mises en accusation d'une autre cour d'appel si l'affaire est renvoyée à la cour d'assises »⁵⁴.

La procédure prévue par les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle permet par conséquent d'éviter le jugement d'un magistrat d'une ou près une cour d'appel par la cour même à laquelle il appartient⁵⁵. En outre, bien que ces dispositions mentionnent uniquement l'hypothèse où l'infraction a été commise en dehors de l'exercice de fonctions juridictionnelles, il est admis⁵⁶ qu'elles régissent également les cas de figure dans lesquels l'infraction est relative auxdites fonctions.

Il découle de tout cela qu'en ce qui concerne les magistrats de rang supérieur, « le fait que les fonctions de juge d'instruction soient exercées par un magistrat désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel d'un ressort autre que le leur, le fait qu'ils soient jugés par le plus haut juge du fond qui relève d'un ressort autre que le leur et l'intervention de la Cour de cassation, qui doit décider des suites qu'il y a lieu de réserver à la procédure »⁵⁷, leur offrent une protection renforcée par rapport aux magistrats de première instance. En effet, ces derniers ne bénéficient pas de la procédure consacrée par les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle.

Section 2. Le régime particulier prévu par les anciens articles 485 à 501 du Code d'instruction criminelle

Lorsqu'un crime a été commis dans l'exercice de fonctions juridictionnelles par un membre du siège ou du parquet d'une cour d'appel ou du travail⁵⁸, par un tribunal entier de première instance, du travail ou de l'entreprise⁵⁹, voire par une cour d'appel entière⁶⁰, le magistrat ou

⁵⁰ Cass. (2^e ch.), 15 octobre 1991, *Pas.*, 1992, p. 127.

⁵¹ Cass. (2^e ch.), 5 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 365 ; Cass. (2^e ch.), 9 janvier 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 399.

⁵² C. i. cr., art. 482, ancien.

⁵³ Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1649 ; Cass. (2^e ch.), 21 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 672 ; Cass. (2^e ch.), 5 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 341 ; Cass. (2^e ch.), 9 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1026.

⁵⁴ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.5.3 ; Cass. (2^e ch.), 23 novembre 1920, *Pas.*, 1921, I, p. 145.

⁵⁵ Av. gén. E. LIEKENDAEL, concl. préc. Cass., 1^{er} avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 264.

⁵⁶ Cass. (2^e ch.), 28 janvier 1946, *Pas.*, 1946, p. 35 ; Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 13 et 39.

⁵⁷ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.10.2.

⁵⁸ Cass. (2^e ch.), 27 juin 2007, R.G. n°P.05.1685.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 24 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 855.

⁵⁹ C. i. cr., art. 485, ancien.

⁶⁰ J. CONSTANT, *op. cit.*, n°288 à 295.

le tribunal mis en cause est soumis à la procédure spécifique consacrée par les anciens articles 485 à 501 du Code d'instruction criminelle. L'instruction est alors menée par un conseiller de la Cour de cassation désigné en qualité de magistrat instructeur par le premier président de ladite Cour⁶¹.

La Cour de cassation peut, dans ce contexte, être saisie de trois manières. Tout d'abord, elle peut l'être suite à une dénonciation du crime au ministre de la Justice⁶², lequel « doit donner ordre au procureur général près la Cour de cassation de le poursuivre »⁶³.

De plus, ledit crime pourra également être « dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie »⁶⁴, conformément aux articles 1140 à 1147 du Code judiciaire.

Enfin, la Cour de cassation peut également se saisir d'office lorsque, dans l'examen d'une affaire pendante devant elle, la Cour aperçoit l'existence d'un crime commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles⁶⁵.

Une fois l'instruction achevée, la chambre pénale de la Cour de cassation procède au règlement de la procédure⁶⁶. Elle peut rejeter la dénonciation⁶⁷ et décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause⁶⁸, ou au contraire admettre la dénonciation⁶⁹ et renvoyer le magistrat ou le tribunal devant la chambre civile de la Cour de cassation, laquelle « statuera sur une éventuelle mise en accusation soit estimera que le crime doit être correctionnalisé ou disqualifié en délit et renverra la cause pour jugement devant une cour d'appel »⁷⁰.

Section 3. Conclusion intermédiaire quant à la protection renforcée dont bénéficient les magistrats d'appel au sein du régime antérieur du privilège de juridiction

Il découle du présent chapitre qu'un magistrat d'une ou près une cour d'appel ou du travail se voit conférer par le Code d'instruction criminelle des garanties procédurales additionnelles dont ne disposent pas les magistrats de première instance. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle à ce sujet sont examinés au sein du chapitre suivant.

⁶¹ C. i. cr., art. 487, ancien.

⁶² C. i. cr., art. 486, al. 1^{er}, ancien.

⁶³ O. MICHELS, *op. cit.*, p. 397.

⁶⁴ C. i. cr., art. 486, al. 2, ancien ; Cass. (2^e ch.), 8 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 647.

⁶⁵ C. i. cr., art. 494, ancien ; Cass. (2^e ch.), 9 janvier 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 48 ; Cass. (2^e ch.), 7 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 543 ; Cass. (2^e ch.), 7 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1090 ; Cass. (2^e ch.), 8 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 574 ; Cass. (2^e ch.), 21 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 357 ; Cass. (2^e ch.), 8 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 647.

⁶⁶ C. i. cr., art. 491, ancien.

⁶⁷ C. i. cr., art. 492, al. 2, ancien.

⁶⁸ Cass. (2^e ch.), 27 juin 2007, R.G. n°P.05.1685.F, disponible sur www.juportal.be.

⁶⁹ C. i. cr., art. 492, al. 3, ancien.

⁷⁰ O. MICHELS, *op. cit.*, p. 397.

Chapitre 4. Le régime antérieur du privilège de juridiction à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge

Le privilège de juridiction, en ce qu'il déroge au droit commun de la procédure pénale, soulève inévitablement des questionnements quant à sa conformité aux droits fondamentaux consacrés par le titre II de la Constitution belge, dont les articles 10 et 11 jouent un rôle clé en la matière.

L'inconstitutionnalité de l'ancienne mouture du privilège de juridiction ayant été alléguée à plusieurs reprises devant la Cour constitutionnelle, le présent chapitre esquisse dès lors un panorama des arrêts rendus par la Haute juridiction à ce sujet.

Section 1. Les questions préjudiciales posées à la Cour constitutionnelle

Sous-section 1. Quant à l'exclusion des magistrats laïcs du bénéfice du privilège de juridiction

Les magistrats laïcs, à savoir les juges et conseillers sociaux près les juridictions du travail ainsi que les juges consulaires près les tribunaux de l'entreprise, sont exclus du privilège de juridiction⁷¹. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudiciale quant à la différence de régime entre les magistrats professionnels et les magistrats laïcs, dans la mesure où seuls les premiers bénéficient du privilège de juridiction.

La Cour rappelle qu'il appartient au législateur de décider pour quelles fonctions il y a lieu de prévoir des règles dérogatoires, et qu'elle ne peut mettre en cause de tels choix que s'ils sont manifestement déraisonnables ou aboutissent à une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées⁷².

En l'espèce, l'exclusion des conseillers sociaux du privilège de juridiction repose sur un critère objectif de distinction : contrairement aux conseillers à la cour du travail, les conseillers sociaux près cette cour « exercent, à titre principal, une profession qui est étrangère à l'administration de la justice »⁷³. L'ancien article 479 du Code d'instruction criminelle ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il liste le conseiller à la cour du travail parmi les titulaires du privilège de juridiction mais omet en revanche le conseiller social⁷⁴.

En 2011, la Cour constitutionnelle valide une seconde fois l'exclusion des magistrats laïcs du privilège de juridiction. À la question « [I]l article 479 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le régime qu'il instaure ne s'applique pas aux conseillers sociaux et juges consulaires, qui exercent à titre principal, une activité professionnelle étrangère à leur fonction judiciaire et s'applique par contre aux magistrats suppléants, qui exercent eux aussi, à titre principal, une activité professionnelle [...] étrangère

⁷¹ Cass. (2^e ch.), 15 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 928 ; Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1975, *Pas.*, 1976, p. 192.

⁷² C.C., 11 mars 2009, n°44/2009, B.5.

⁷³ C.C., 11 mars 2009, n°44/2009, B.7.

⁷⁴ C.C., 11 mars 2009, n°44/2009, p. 10.

à leur fonction judiciaire »⁷⁵, la Haute juridiction apporte une réponse négative. En effet, les règles relatives au mode de recrutement et à la durée des fonctions, ainsi que la nature et l'étendue des activités étrangères à l'administration de la justice que peuvent exercer, d'une part, les magistrats laïcs et, d'autre part, les magistrats suppléants, sont si différentes qu'elles justifient que seuls ces derniers bénéficient du privilège de juridiction⁷⁶.

Sous-section 2. Quant à l'application du privilège de juridiction aux auditeurs près le Conseil d'État

En 1998, la Cour d'arbitrage décerne son brevet de constitutionnalité à l'ancien article 479 du Code d'instruction criminelle dans la mesure où cette disposition, depuis 1958⁷⁷, liste les membres de l'auditorat du Conseil d'État parmi les titulaires du privilège de juridiction.

En effet, bien que les auditeurs près le Conseil d'État « ne soient pas habilités à trancher des litiges, ils participent directement à l'instruction des affaires du Conseil d'État. Le législateur a dès lors pu considérer que leur fonction présentait suffisamment de similitudes avec celles des membres de l'ordre judiciaire pour qu'ils soient soumis au même régime en matière de privilège de juridiction »⁷⁸.

Sous-section 3. Quant à la privation du double degré de juridiction

Le double degré de juridiction est un principe institutionnel en vertu duquel « toute personne a droit à un second examen de sa cause. Il ne s'agit cependant pas là d'un principe absolu »⁷⁹, car le législateur dispose, aux termes du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, de la faculté de restreindre le droit d'appel dans le chef du justiciable⁸⁰. La règle du double degré de juridiction ne constitue donc pas un principe général de droit⁸¹.

L'ancien article 479 du Code d'instruction criminelle prévoit que l'arrêt de la cour d'appel statuant à l'égard d'un magistrat titulaire du privilège de juridiction n'est pas susceptible d'appel. La constitutionnalité de cette privation d'un degré d'instance a été à plusieurs reprises remise en question devant la Cour constitutionnelle, laquelle y a, chaque fois, réservé une réponse identique.

Tout d'abord, la Cour déclare en 1996 que « le législateur a pu estimer qu'être jugé par des cours qui se situent au sommet des juridictions de fond et, de surcroît, par un siège nécessairement composé de trois magistrats [...] constituait, pour les personnes exerçant les

⁷⁵ C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011, p. 2.

⁷⁶ C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011, B.7.3.

⁷⁷ Loi du 15 avril 1958 modifiant la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État, *M.B.*, 25 avril 1958, art. 14.

⁷⁸ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, B.10.

⁷⁹ F. GEORGES et G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 178.

⁸⁰ Art. 2, §2 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, *M.B.*, 22 juin 2012.

⁸¹ C.A., 1^{er} décembre 1993, n°82/93, B.5.3 ; C.A., 29 septembre 1993, n°69/93, B.3.4 ; Cass. (2^e ch.), 2 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 262.

fonctions mentionnées à l'article 479, une garantie suffisante »⁸². En 1998, la Cour affirme à nouveau que la composition collégiale de la cour d'appel permet de pallier l'absence du double degré de juridiction⁸³.

Ladite absence a également fait l'objet d'une question préjudiciale sous l'angle de la connexité. En effet, étant donné que les anciens articles 482bis et 503bis du Code d'instruction criminelle prévoient que les coauteurs et complices de l'infraction en raison de laquelle le magistrat est poursuivi seront attraités devant la cour d'appel en même temps que ce dernier, ces dispositions privent ces personnes d'un droit d'appel, ce qui constitue une différence de traitement « entre ces justiciables et les justiciables cités devant le juge que le droit commun de la procédure leur assigne »⁸⁴.

La Cour d'arbitrage affirme toutefois que « la nécessité d'une bonne administration de la justice justifie l'organisation d'un procès unique et complet, qui assure une cohérence dans l'appréciation des faits et des responsabilités [...]. À défaut, la multiplicité des instructions, puis des débats, serait de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité judiciaire [...].

En outre, les droits de défense tant des personnes mentionnées à l'article 479 que des autres personnes poursuivies pour les mêmes faits pourraient être méconnus si des prévenus devaient se défendre devant une juridiction alors qu'une autre juridiction aurait déjà statué sur la réalité, l'imputabilité et la qualification pénale des faits qui leur sont reprochés »⁸⁵.

« Il résulte de ce qui précède que l'article 479 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il prive d'un double degré de juridiction les justiciables poursuivis en même temps que les titulaires des fonctions qu'il cite, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution »⁸⁶.

Enfin, la Cour d'arbitrage a également été saisie de cette question préjudiciale : « [I]l'article 2 de la loi du 15 mai 1981 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en disposant que ce Pacte sortira son plein et entier effet [...], il ratifie un régime de privilège de juridiction qui est lui-même contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ? »⁸⁷.

La Cour souligne que l'État belge, en s'engageant à respecter le droit au double degré de juridiction consacré par le Pacte⁸⁸, avait toutefois émis une réserve concernant « les personnes qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la cour d'appel »⁸⁹. La Haute juridiction ne décèle par conséquent aucune violation

⁸² C.A., 7 novembre 1996, n°60/96, B.5.

⁸³ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, B.7.

⁸⁴ C.A., 11 février 1998, n°13/98, B.2.1 ; C.A., 7 novembre 1996, n°60/96, B.7.

⁸⁵ C.A., 11 février 1998, n°13/98, B.2.2 ; C.A., 7 novembre 1996, n°60/96, B.8.

⁸⁶ C.A., 11 février 1998, n°13/98, B.2.3 ; C.A., 7 novembre 1996, n°60/96, B.9.

⁸⁷ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, p. 2.

⁸⁸ Art. 14, §5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. n°P.21.0713.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 7 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 917 ; Cass. (2^e ch.), 21 février 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 586.

des articles 10 et 11 de la Constitution découlant de l'absence de double degré de juridiction dans le chef des magistrats mis en cause⁹⁰.

Sous-section 4. Quant à l'impossibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique à charge d'une personne jouissant du privilège de juridiction

En droit commun de la procédure pénale, la victime d'une infraction ne peut exercer aucun recours contre la décision du parquet de classer sans suite mais se voit conférer deux « palliatifs » : elle peut mettre elle-même l'action publique en mouvement, au moyen d'une constitution partie civile dans les mains d'un juge d'instruction ou d'une citation directe devant la juridiction de jugement.

En revanche, l'ancien article 479 du Code d'instruction criminelle ne permet pas « à la partie qui se prétend lésée de mettre l'action publique en mouvement à charge du titulaire d'un privilège de juridiction »⁹¹. Cela semble être le terreau d'une différence de traitement entre d'une part, la victime d'une infraction imputée à un magistrat, et d'autre part, celle d'un comportement infractionnel commis par un citoyen ordinaire.

Interrogée à ce sujet, la Cour d'arbitrage rappelle que le privilège de juridiction a été instauré afin d'éviter « que des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires soient intentées contre »⁹² les magistrats à cause des fonctions publiques qu'ils exercent⁹³.

La décision du législateur de priver la victime d'une part, du droit d'introduire un recours contre la décision du procureur général de classer sans suite⁹⁴, et d'autre part, de la possibilité de mettre en œuvre l'action publique à l'encontre d'un magistrat, s'inscrit dans la poursuite de l'objectif susmentionné.

La Cour affirme que cette double privation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de la victime car celle-ci conserve « la faculté de porter une demande en réparation devant le juge civil »⁹⁵ ainsi que de dénoncer l'infraction afin qu'une initiative puisse être prise par le ministre de la Justice ou par la cour d'appel⁹⁶.

Sous-section 5. Quant à l'absence de règlement de la procédure concernant le magistrat d'appel poursuivi en raison d'une infraction étrangère à ses fonctions

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 octobre 2016 prend sa source dans le cadre d'une affaire impliquant un conseiller suppléant à la cour d'appel de Liège. Ce dernier se voit soumis

⁹⁰ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, B.18. à B.20.

⁹¹ Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2004, R.G. n°P.04.0916.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 22 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 202.

⁹² C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, B.3.

⁹³ C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, A.3.

⁹⁴ Cass. (2^e ch.), 24 avril 2012, R.G. n°P.12.0246.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 23 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 271.

⁹⁵ C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, B.5.2.

⁹⁶ C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, B.5.2.

à la procédure prévue par les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, développée au sein du chapitre précédent.

À l'issue de l'instruction, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles cite le magistrat mis en cause ainsi que les autres inculpés⁹⁷ devant cette dernière, et ce, sans qu'aucune juridiction d'instruction ne soit intervenue⁹⁸.

La constitutionnalité de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle est donc remise en cause devant la Cour constitutionnelle en ce qu'elles ne prévoient pas, pour les magistrats et leurs coauteurs et complices, « l'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler, au cours de l'instruction, la régularité de la procédure et de statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat désigné en tant que juge d'instruction et afin de régler la procédure au terme de l'instruction »⁹⁹. La Cour limite son examen aux modalités procédurales régissant les membres des cours d'appel¹⁰⁰.

Dans un premier temps, elle admet qu'étant donné que la principale spécificité du privilège de juridiction réside dans l'impossibilité pour le magistrat d'intenter un recours contre larrêt de la cour d'appel, « il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur n'ait pas davantage prévu une possibilité de recours contre les décisions »¹⁰¹ du magistrat instructeur.

En outre, comme déjà mentionné *supra*, un magistrat d'appel bénéficie de la garantie additionnelle que la Cour de cassation examine si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière¹⁰². Ce faisant, la Cour de cassation exerce une mission similaire à celle d'une juridiction d'instruction dans la procédure pénale de droit commun¹⁰³.

« Cependant, la procédure dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo* fait apparaître que, lorsque la Cour de cassation a requis des devoirs complémentaires et a, à cette fin, renvoyé l'affaire au premier président d'une cour d'appel autre que celle du ressort du magistrat concerné afin qu'il désigne un magistrat instructeur, le procureur général près cette cour d'appel est réputé compétent pour décider, au terme de l'instruction requise, si l'affaire doit ou non être renvoyée à la juridiction de jugement, sans qu'une nouvelle décision de la Cour de cassation soit requise en la matière »¹⁰⁴.

Selon la Cour constitutionnelle, cette absence d'intervention d'un organe juridictionnel qui règle la procédure et examine ce faisant le caractère suffisant des charges et la régularité de la procédure, est inconstitutionnelle car elle porte une atteinte disproportionnée aux droits des magistrats des cours d'appel concernés et de leurs coauteurs et complices¹⁰⁵.

Les anciens articles 479 à 482bis du Code d'instruction criminelle peuvent toutefois faire l'objet d'une « interprétation conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, en considérant

⁹⁷ C. i. cr., art. 482bis, al. 1^{er}, ancien.

⁹⁸ P. NIHOUL *et al.*, « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2018 », R.B.D.C., 2019, p. 120.

⁹⁹ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.10.1.

¹⁰⁰ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.3.5.

¹⁰¹ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.10.2.

¹⁰² C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.10.2.

¹⁰³ Cass. (2^e ch.), 10 octobre 2017, inéd., R.G. n°P.17.0456.N.

¹⁰⁴ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.11.1.

¹⁰⁵ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.11.1.

qu'au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, le dossier doit lui être renvoyé pour qu'elle procède à un règlement de procédure contradictoire »¹⁰⁶. Cette solution invalide la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle estime au contraire que ce nouveau renvoi préalable n'est pas nécessaire¹⁰⁷, sauf si le procureur général de renvoi souhaite poursuivre d'autres faits, étrangers à l'arrêt de renvoi initial¹⁰⁸.

Bien qu'elle soit approuvée par une partie de la doctrine¹⁰⁹, l'interprétation des anciens articles 479 à 482bis du Code d'instruction criminelle telle que préconisée par la Cour constitutionnelle soulève deux inconvénients.

D'une part, confier à la Cour de cassation la compétence de se prononcer, au terme de l'instruction, sur le caractère suffisant des charges ainsi que sur le renvoi de l'inculpé, s'écarte du principe selon lequel il s'agit d'une juridiction qui ne connaît pas du fond du litige¹¹⁰.

D'autre part, « l'intervention de la Cour de cassation lors du règlement de la procédure peut poser, en cas de pourvoi en cassation ultérieur, des difficultés quant à la composition du siège, les membres ayant siégé lors du règlement de la procédure ne pouvant connaître à nouveau de la cause en tant que juge de cassation »¹¹¹.

Afin de remédier à cette situation, le procureur général près la Cour de cassation invite le législateur à modifier le privilège de juridiction de sorte à prévoir, au terme de l'instruction, un règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation, calqué sur celui organisé par l'article 127 du Code d'instruction criminelle¹¹². Comme détaillé *infra*, cette proposition a été concrétisée dans le cadre de la réforme du 15 mai 2024.

Sous-section 6. Quant à l'absence d'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler, au cours de l'instruction menée à l'encontre d'un magistrat de première instance, la régularité de la procédure et de connaître des recours formés contre les décisions du magistrat instructeur

Les affaires ayant donné lieu à la saisine de la Cour constitutionnelle concernent un juge de première instance poursuivi en application de la procédure du privilège de juridiction. Un magistrat est désigné afin d'exercer les fonctions de juge d'instruction.

Le juge mis en cause s'adresse à ce magistrat instructeur à plusieurs reprises, notamment afin de solliciter l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, mais sans succès, ce qui le conduit à saisir la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège, d'une part, afin d'interjeter appel à l'encontre des ordonnances de refus rendues par le magistrat

¹⁰⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 317.

¹⁰⁷ Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 449.

¹⁰⁸ Cour de cassation de Belgique, *Rapport annuel 2017*, Larcier, 2018, p. 135 ; Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 449.

¹⁰⁹ R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Louvain, Acco, 1991, p. 128 ; J. DE CODT, *op. cit.*, p. 162.

¹¹⁰ Cour de cassation de Belgique, *op. cit.*, p. 135 et 136.

¹¹¹ Cour de cassation de Belgique, *op. cit.*, p. 136.

¹¹² Cour de cassation de Belgique, *op. cit.*, p. 136.

instructeur, et d'autre part, afin de demander à ladite chambre de contrôler la régularité de l'instruction¹¹³.

Cependant, il est établi¹¹⁴ que la chambre des mises en accusation est, dans un tel cas de figure, « incompétente pour exercer un contrôle sur l'instruction [...] et pour connaître de l'appel formé contre les actes du magistrat instructeur »¹¹⁵.

Dans ce contexte, la chambre des mises en accusation de Liège saisit la Cour constitutionnelle de plusieurs questions préjudiciales « pour s'enquérir de la constitutionnalité d'un système qui prive le magistrat poursuivi de telles possibilités de contrôle durant l'instruction menée à son égard »¹¹⁶. La Cour limite son examen à la procédure applicable aux magistrats de première instance¹¹⁷.

Tout d'abord, concernant l'impossibilité d'interjeter appel contre les décisions du magistrat instructeur devant la chambre des mises en accusation, la Cour réitère la position qu'elle avait adoptée en 2016, à savoir que ladite impossibilité s'inscrit « dans la logique du système établi, qui ne prévoit pas de possibilité de recours contre la décision rendue par la cour d'appel »¹¹⁸, et n'est dès lors pas sans justification raisonnable, à condition que « suffisamment de garanties soient offertes aux magistrats concernés en vue de respecter le droit de la défense »¹¹⁹.

Bien que cette exigence formulée par la Cour constitutionnelle soit satisfaite en ce qui concerne les magistrats d'appel car ceux-ci bénéficient de la garantie additionnelle que la Cour de cassation examine si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière¹²⁰, tel n'est toutefois pas le cas pour les magistrats de première instance¹²¹.

Par conséquent, dans son arrêt du 1^{er} février 2018, la Cour constitutionnelle juge que les anciens articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10, 11 et 13 de la Constitution¹²² en ce qu'ils ne prévoient pas, pour les magistrats de première instance, l'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler la régularité de la procédure et de statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat instructeur¹²³.

« Dans l'attente de l'intervention du législateur, il y a lieu pour mettre un terme à la lacune de faire application des règles de droit commun de la procédure pénale »¹²⁴. Il appartient donc aux chambres des mises en accusation de se déclarer compétentes d'une part, pour connaître

¹¹³ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, p. 4.

¹¹⁴ Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2007, R.G. n°P.07.1163.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2007, R.G. n°P.07.0813.N, disponible sur www.juportal.be ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁵ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.4.2.

¹¹⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 318 et 319.

¹¹⁷ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.3.3.

¹¹⁸ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.10.1 ; C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.10.2.

¹¹⁹ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.10.1.

¹²⁰ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.10.2.

¹²¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 319.

¹²² C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.10.5.

¹²³ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.10.4.

¹²⁴ O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 397.

des recours formés contre les décisions du magistrat instructeur, et d'autre part, pour contrôler la régularité de la procédure¹²⁵.

Sous-section 7. Quant à l'absence de règlement de la procédure concernant le magistrat de première instance et l'inculpé d'une infraction connexe à celle commise par ledit magistrat dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles

À l'instar de l'arrêt du 1^{er} février 2018, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en date du 22 mars 2018 examine l'absence d'intervention d'une juridiction d'instruction dans le cadre du privilège de juridiction applicable aux magistrats de première instance. Toutefois, alors que le premier arrêt portait sur cette absence durant l'instruction, le second la vise uniquement au stade de la clôture de celle-ci.

L'affaire ayant donné lieu à la saisine de la Cour concerne « des juges de paix et, par connexité, un greffier, qui avaient été cités par le procureur général près la cour d'appel de Gand devant cette Cour, sans avoir bénéficié d'un règlement de procédure au terme de l'instruction dont ils avaient fait l'objet »¹²⁶. En effet, les anciens articles 479, 483 et 503bis du Code d'instruction criminelle privent les magistrats de première instance ainsi que les auteurs d'infractions connexes¹²⁷ du bénéfice d'un règlement de la procédure¹²⁸.

Cette situation diffère de celle des magistrats d'appel ainsi que des inculpés d'infractions connexes¹²⁹, dans la mesure où ces personnes bénéficient quant à elles de la procédure de filtrage consacrée par les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, laquelle est comparable au règlement de la procédure en droit commun¹³⁰. La constitutionnalité de ce régime à double vitesse est donc remise en cause devant la Cour.

La Haute juridiction reconnaît qu'en ce qui concerne les magistrats de première instance, « en confiant les fonctions de juge d'instruction à un magistrat désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel et en prévoyant que les magistrats concernés doivent être jugés par le plus haut juge du fond, le législateur a entendu leur offrir des garanties déterminées de nature à assurer une administration de la justice impartiale et sereine »¹³¹.

Cependant, la Cour, s'inscrivant dans la continuité de son arrêt du 1^{er} février 2018, juge qu'en ce qu'ils privent les magistrats de première instance ainsi que les auteurs d'infractions connexes d'un règlement de la procédure, alors que les magistrats d'appel bénéficient quant à eux de la garantie additionnelle consistant en l'examen par la Cour de cassation de la régularité de la procédure et du caractère suffisant des charges, les anciens articles 479, 483 et 503bis du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution¹³².

¹²⁵ Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 34.

¹²⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 320.

¹²⁷ Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

¹²⁸ P. NIHOUL *et al.*, *op. cit.*, p. 120.

¹²⁹ Cass. (2^e ch.), 4 novembre 1997, R.G. n°P.97.1237.N, disponible sur www.juportal.be.

¹³⁰ C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, p. 2.

¹³¹ C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, B.12.2.

¹³² C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, B.12.3. et B.12.4.

En 2019, la Cour précise que, dans l'attente d'une intervention du législateur, les chambres des mises en accusation doivent se déclarer compétentes pour régler la procédure au terme de l'instruction diligentée à l'encontre d'un magistrat de première instance ou d'un auteur d'une infraction connexe, et examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière¹³³, ce que la Cour de cassation avait déjà affirmé en 2018¹³⁴.

Enfin, il convient de préciser que cette jurisprudence est complétée par un arrêt du 24 septembre 2020, dans lequel la Cour juge inconstitutionnelle¹³⁵ l'absence de règlement de la procédure, au terme de l'instruction, pour les « auteurs d'infractions connexes aux infractions bénéficiant du privilège avant renvoi par le procureur du Roi aux juridictions de jugement compétentes par citation directe dans l'hypothèse où l'action publique contre la personne bénéficiant du privilège s'est éteinte »¹³⁶.

La Cour ajoute que les dispositions légales en cause peuvent toutefois faire l'objet d'une interprétation conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution¹³⁷, en considérant que « si l'instruction est menée à charge du titulaire du privilège de juridiction et à charge d'autres personnes pour des infractions connexes, l'extinction de l'action publique à l'égard d'un magistrat [...] ne prive pas ces autres personnes du règlement de la procédure tel qu'il est organisé par l'article 127 du Code d'instruction criminelle »¹³⁸.

Section 2. Les recours en annulation introduits devant la Cour constitutionnelle

Suite au constat d'inconstitutionnalité opéré par la Cour à l'égard de certains aspects du privilège de juridiction, le bâtonnier du barreau de Dinant¹³⁹ intente un recours en annulation contre les anciens articles 479, 480 et 482bis du Code d'instruction criminelle, lequel est cependant déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt¹⁴⁰.

Presque simultanément, le complice du magistrat dans la cause duquel la Cour a rendu son arrêt du 1^{er} février 2018¹⁴¹ introduit une demande de suspension des dispositions légales précitées. S'étant vu appliquer le mécanisme du privilège de juridiction en raison de connexité¹⁴² et n'ayant pu obtenir aucun contrôle de l'instruction menée à son encontre¹⁴³,

¹³³ C.C., 28 février 2019, n°31/2019, B.4 ; E. VAN DOOREN, « Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht », *R.A.B.G.*, 2019, p. 684 à 687.

¹³⁴ Cass. (2^e ch.), 21 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 878.

¹³⁵ C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020, B.10.

¹³⁶ P. NIHOUL *et al.*, « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2020 », *R.B.D.C.*, 2021, p. 165.

¹³⁷ C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020, B.11.

¹³⁸ O. MICHELS, « L'extinction de l'action publique menée à charge du titulaire du privilège de juridiction et ses conséquences pour les auteurs d'infractions connexes », *Rev. Dr. ULiège*, 2020, p. 544.

¹³⁹ C.C., 21 juin 2018, n°79/2018, B.2.

¹⁴⁰ C.C., 21 juin 2018, n°79/2018, B.8.

¹⁴¹ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.3.

¹⁴² C. i. cr., art. 482bis, ancien.

¹⁴³ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.2.

ce justiciable allègue que les anciens articles 479, 480 et 482bis du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁴⁴.

La Cour rappelle¹⁴⁵ qu'elle a jugé, dans son arrêt du 1^{er} février 2018, que la chambre des mises en accusation doit se déclarer compétente d'une part, pour connaître des recours formés contre les décisions du magistrat instructeur, et d'autre part, pour contrôler, au cours de l'instruction diligentée à l'encontre d'un magistrat de première instance, la régularité de la procédure¹⁴⁶. En application de l'ancien article 482bis du Code d'instruction criminelle, ces garanties s'étendent également au requérant, en sa qualité de complice du magistrat mis en cause¹⁴⁷.

Il découle de tout cela que la partie requérante ne démontre pas que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable¹⁴⁸, de sorte que la Cour rejette sa demande de suspension¹⁴⁹.

Enfin, il convient de mentionner que plusieurs articles du Code d'instruction criminelle ont, suite à l'arrêt du 22 mars 2018, été attaqués en annulation par des parties s'estimant lésées par la privation dans leur chef du bénéfice d'un règlement de la procédure. Cependant, la chambre des mises en accusation de Liège, se conformant à l'arrêt rendu par la Cour le 28 février 2019¹⁵⁰ et déjà mentionné au sein de la section précédente, s'est en l'espèce déclarée compétente « pour procéder, lors de la clôture de l'instruction à charge des parties requérantes, au règlement de la procédure et pour examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière.

La chambre des mises en accusation a ainsi mis fin en l'espèce à la violation, constatée par la Cour, des articles 10 et 11 de la Constitution¹⁵¹. La Cour déclare donc irrecevables les recours en annulation introduits par les parties requérantes, à défaut d'intérêt dans leur chef¹⁵².

Section 3. Conclusion quant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'ancien régime du privilège de juridiction

Il ressort du présent chapitre que la Haute juridiction n'a jamais remis en cause l'institution du privilège de juridiction des magistrats¹⁵³. En effet, tant dans le cadre de questions préjudiciales que de recours en annulation, elle a, à de nombreuses reprises, décerné son brevet de constitutionnalité à cette procédure pénale particulière.

¹⁴⁴ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.2.

¹⁴⁵ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.9.

¹⁴⁶ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.11 ; Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 34.

¹⁴⁷ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.9.

¹⁴⁸ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.6.

¹⁴⁹ C.C., 28 juin 2018, n°82/2018, B.11.

¹⁵⁰ C.C., 28 février 2019, n°31/2019, B.4.

¹⁵¹ C.C., 17 octobre 2019, n°139/2019, B.6.1.

¹⁵² C.C., 17 octobre 2019, n°139/2019, B.7.

¹⁵³ O. MICHELS, *op. cit.*, p. 546.

Cependant, ce propos doit être nuancé, notamment à la lumière des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle le 1^{er} février 2018 et le 22 mars 2018, lesquels constituent un réel tournant jurisprudentiel : rompant avec la tradition précitée, la Cour y déclare inconstitutionnels les anciens articles 479, 480, 483 et 503bis du Code d'instruction criminelle.

La Cour enjoint au législateur de réviser certains pans du régime du privilège de juridiction¹⁵⁴ et insiste sur la nécessité de garantir, à l'issue de l'instruction diligentée à l'encontre d'un magistrat, l'intervention d'une juridiction d'instruction afin d'examiner le caractère suffisant des charges et la régularité de la procédure¹⁵⁵, et ce, au moyen d'un règlement de la procédure ou d'une procédure de filtrage équivalente¹⁵⁶. Le Conseil supérieur de la Justice se rallie à cette position¹⁵⁷.

Le second titre de l'exposé déterminera si, dans le cadre de la réforme du 15 mai 2024, le législateur a ou non revu sa copie de sorte à se conformer à cette jurisprudence constitutionnelle.

Chapitre 5. Le régime antérieur du privilège de juridiction à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation belge

Bien que la Cour constitutionnelle soit la véritable gardienne de la conformité du privilège de juridiction au regard des droits fondamentaux, la jurisprudence de la Cour de cassation conserve toute sa pertinence pour cet exposé, dans la mesure où cette juridiction est à l'origine de nombreux arrêts portant sur le privilège de juridiction, et ce, avant même que la Cour d'arbitrage ne voie le jour dans le cadre de la deuxième réforme de l'État¹⁵⁸. Le présent chapitre s'emploie par conséquent à examiner brièvement la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

Section 1. Quant au champ d'application ratione personae du privilège de juridiction

Soutenue par la doctrine¹⁵⁹, la Cour de cassation met en exergue, dans plusieurs arrêts¹⁶⁰, le caractère en principe limitatif de l'énumération des titulaires du privilège de juridiction réalisée par les anciens articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Cette exhaustivité a pour conséquence que les assesseurs des tribunaux de l'application des peines, l'auditeur près la Cour des comptes, les attachés et stagiaires judiciaires, les juristes

¹⁵⁴ J. DE SMEDT, « Afwezigheid regeling van rechtspleging bij voorrecht van rechtsmacht schendt ook gelijkheidsbeginsel in geval van samenhangende misdrijven », *N.J.W.*, 2021, p. 348.

¹⁵⁵ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.11.1.

¹⁵⁶ O. MICHELS, *op. cit.*, p. 546.

¹⁵⁷ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 19.

¹⁵⁸ L. DEGRÈVE, « Dix années d'existence de la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1995, p. 53 à 63.

¹⁵⁹ R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2007, p. 611 ; F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1869, n°4012 et 4085.

¹⁶⁰ Cass. (2^e ch.), 15 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 928 ; Cass. (2^e ch.), 17 février 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1993, p. 1012 ; Cass. (2^e ch.), 17 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 612.

de parquet ainsi que les greffiers et les secrétaires de parquet ne sont pas dotés du privilège de juridiction¹⁶¹.

Le caractère limitatif de la liste des titulaires du privilège de juridiction est toutefois tempéré par la Cour de cassation elle-même, dans la mesure où celle-ci affirme que bien que les juges et conseillers suppléants soient absents de cette liste, ils jouissent tout de même du privilège de juridiction¹⁶² car ils remplacent des magistrats qui sont quant à eux expressément visés par les anciens articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle¹⁶³.

Section 2. Quant à l'hypothèse de la connexité

Avant l'insertion des anciens articles 482bis et 503bis dans le Code d'instruction criminelle, la Cour de Cassation admettait déjà, de manière prétorienne, l'application du privilège de juridiction aux coauteurs et complices du magistrat mis en cause¹⁶⁴.

L'extension de la compétence de la cour d'appel en raison de connexité nécessite toutefois que « le juge soit régulièrement saisi des poursuites jointes ou à joindre. Il s'ensuit que si le procureur général [...] dispose de la compétence d'exercer les poursuites contre un magistrat bénéficiaire du privilège de juridiction, tant que le procureur général ne met pas l'action publique en mouvement, une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction contre les coauteurs ou complices d'un magistrat demeure possible »¹⁶⁵ et les règles ordinaires de compétence ainsi que de procédure s'appliquent à ces derniers¹⁶⁶.

Le simple fait qu'un magistrat titulaire du privilège de juridiction ait fait l'objet d'une plainte auprès du procureur général ne suffit par conséquent pas pour que ses éventuels coauteurs et complices soient soumis au mécanisme du privilège de juridiction¹⁶⁷.

Section 3. Quant à l'impossibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique à charge d'une personne jouissant du privilège de juridiction

Selon la Cour de cassation, cette situation « ne prive pas la victime du droit d'être traitée de façon correcte et consciencieuse [...] ni du droit de poursuivre l'action civile en même temps et devant le même juge que l'action publique, ni du droit d'acquérir la qualité de personne lésée, ni du droit de demander au magistrat instructeur compétent de pourvoir consulter le

¹⁶¹ Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 6.

¹⁶² Cass. (2^e ch.), 12 mars 2013, R.G. n°P.13.0277.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *Ius & actores*, 2/2012, p. 45 ; Cass. (2^e ch.), 7 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 772 ; Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1938, *Pas.*, 1938, p. 159.

¹⁶³ Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *Ius & actores*, 2/2012, p. 45.

¹⁶⁴ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 445 ; Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

¹⁶⁵ O. MICHELS, « Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction », note sous C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, *J.T.*, 2018, p. 396.

¹⁶⁶ Cass. (2^e ch.), 18 février 2014, *T. Strafr.*, 2015, p. 68.

¹⁶⁷ Cass. (2^e ch.), 20 février 2024, R.G. n°P.23.1574.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 19 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 585 ; Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

dossier, ni du droit de demander à ce magistrat l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, ni enfin du droit de se constituer partie civile devant lui.

Le seul droit que la victime ne possède pas est celui de mettre elle-même l'action publique en mouvement »¹⁶⁸ à charge d'un magistrat, ce qui a été jugé constitutionnel en 1998¹⁶⁹.

Chapitre 6. Le privilège de juridiction à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Section 1. L'arrêt *Ernst et autres c. Belgique*

Cet arrêt fait suite à une requête dirigée contre la Belgique par des justiciables estimant que le privilège de juridiction des magistrats, tel qu'interprété par la Cour de cassation belge¹⁷⁰, aboutit à un déni de justice¹⁷¹.

Après avoir rappelé que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu¹⁷², la Cour européenne des droits de l'homme déclare que le privilège de juridiction poursuit un but légitime, à savoir « éviter, d'une part, que des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires soient intentées contre les personnes auxquelles ce régime est applicable et, d'autre part, que ces mêmes personnes soient traitées avec trop de sévérité ou trop de clémence »¹⁷³.

Ensuite, la Cour strasbourgeoise observe que lorsqu'un État accorde des priviléges de juridiction aux magistrats, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Cependant, le privilège de juridiction n'est pas, en tant que tel, une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. De même que ce droit est inhérent à la garantie d'un procès équitable, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes : on en trouve des exemples dans les limitations relevant de l'immunité parlementaire et des immunités de juridiction des États souverains ainsi que des organisations internationales¹⁷⁴.

Par conséquent, la Cour juge que le privilège de juridiction des magistrats ne constitue pas une méconnaissance du droit d'accès à un tribunal¹⁷⁵ : bien que la victime soit privée de la possibilité de mettre en œuvre l'action publique à charge d'un magistrat en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, elle dispose d'autres voies procédurales raisonnables afin de revendiquer ses intérêts civils¹⁷⁶.

¹⁶⁸ Cass. (2^e ch.), 28 juin 2006, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 608.

¹⁶⁹ C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, B.5.2.

¹⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 1^{er} avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 256.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §3.

¹⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §48.

¹⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §50.

¹⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §52.

¹⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §57.

¹⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §55 ; Cass. (2^e ch.), 28 juin 2006, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 608.

Section 2. L'arrêt *Coëme et autres c. Belgique*

Comme déjà mentionné au sein du chapitre précédent, avant l'insertion dans le Code d'instruction criminelle des articles régissant l'hypothèse de la connexité, la Cour de cassation belge¹⁷⁷ admettait déjà l'extension du bénéfice du privilège de juridiction aux coauteurs et complices du magistrat mis en cause¹⁷⁸.

Cependant, dans son arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, relatif au régime applicable aux Ministres mais transposable au privilège de juridiction des magistrats, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que l'extension précitée doit reposer sur une base légale. Or, le droit belge en vigueur à l'époque de cet arrêt ne prévoyait aucune disposition en ce sens¹⁷⁹.

Cette carence législative¹⁸⁰ est comblée en 2001¹⁸¹ par l'insertion des anciens articles 482bis et 503bis dans le Code d'instruction criminelle. Ce dernier consacre désormais légalement l'applicabilité du privilège de juridiction aux coauteurs et complices du magistrat mis en cause.

TITRE II : EXAMEN DE LA RÉFORME DU PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Le premier chapitre du présent titre met en exergue les modifications apportées par la loi du 15 mai 2024, tandis que le deuxième recense les caractéristiques du privilège de juridiction que l'on peut qualifier de « constantes » dans la mesure où la réforme ne leur a apporté aucune modification substantielle. Le troisième chapitre est relatif au droit transitoire.

Chapitre 1. Examen des différentes modifications apportées par la réforme du 15 mai 2024

Section 1. La restriction du champ d'application *ratione personae* du privilège de juridiction

Le nouvel article 479 du Code d'instruction criminelle énonce que « [p]our l'application du présent chapitre, l'on entend par magistrat mis en cause celui qui est soupçonné, inculpé, prévenu ou accusé du chef d'un crime ou d'un délit et revêtu de l'une des fonctions suivantes soit au moment de l'infraction, soit au moment de la poursuite:

- juge de paix ou juge au tribunal de police à l'exclusion des juges suppléants;

¹⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 445 ; Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, §47.

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, §107, 108 et 110.

¹⁸⁰ C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht, Strafprocesrecht en Internationaal Strafrecht in hoofdlijnen*, 4^e éd., Maklu, 2003, p. 668.

¹⁸¹ Loi du 4 juillet 2001 modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 24 juillet 2001, art. 9 et 10.

- magistrat au ou près le tribunal de première instance, le tribunal du travail ou le tribunal de l'entreprise, à l'exclusion des juges sociaux, consulaires ou suppléants;
- magistrat à ou près la Cour de cassation, la cour d'appel ou la cour du travail, à l'exclusion des conseillers sociaux ou suppléants;
- tout autre magistrat du ministère public;
- magistrat de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État, de l'auditorat du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou du Conseil du Contentieux des étrangers »¹⁸².

Sous-section 1. L'exclusion des référendaires près la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, des membres du bureau de coordination près le Conseil d'État ainsi que des gouverneurs de province du bénéfice du privilège de juridiction

Les référendaires près la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle sont exclus du champ d'application du privilège de juridiction, par opposition au régime antérieur, sous l'empire duquel ils bénéficiaient de cette protection depuis respectivement 1997¹⁸³ et 1983¹⁸⁴.

Quoique longuement motivée au sein des travaux préparatoires¹⁸⁵, cette exclusion opérée par la loi du 15 mai 2024 a suscité de vives critiques au cours des discussions parlementaires¹⁸⁶. Les trois juridictions suprêmes de Belgique ont, elles aussi, émis des réserves, estimant que cette mesure instaure une discrimination au détriment des référendaires près lesdites juridictions¹⁸⁷.

Certains députés ont d'ailleurs craint un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle sur ce fondement¹⁸⁸. Ce risque s'est concrétisé : en date du 13 août 2024, l'article 43 de la loi du 15 mai 2024 a fait l'objet d'une demande de suspension introduite par des membres du bureau de coordination près le Conseil d'État, lesquels se voient privés du privilège de juridiction dont ils bénéficiaient depuis 1971¹⁸⁹.

Tour d'abord, la Cour constate¹⁹⁰ qu'en excluant plusieurs catégories de fonctionnaires, dont les membres du bureau de coordination près le Conseil d'État, de la liste des titulaires du privilège de juridiction, le législateur a suivi la recommandation exprimée à cet égard par le

¹⁸² C. i. cr., art. 479, al. 1^{er}.

¹⁸³ Loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation, M.B., 25 juin 1997, art. 27.

¹⁸⁴ Loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, M.B., 8 juillet 1983, art. 109.

¹⁸⁵ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 90 et 91.

¹⁸⁶ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, amendement, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/14, p. 2.

¹⁸⁷ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, rapport de la première lecture, Doc., Ch., 2023-2024, séance du 24 avril 2024, n°3945/4, p. 17 ; Amendement précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/14, p. 4.

¹⁸⁸ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, rapport de la deuxième lecture, Doc., Ch., 2023-2024, séance du 3 mai 2024, n°3945/9, p. 12.

¹⁸⁹ Loi du 3 juin 1971 portant modification des lois relatives au Conseil d'Etat, M.B., 19 juin 1971, art. 42, §2.

¹⁹⁰ C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024, B.1.3.

Conseil supérieur de la Justice, à savoir réduire ladite liste « à ceux qui sont en charge, de façon effective et permanente, de l'administration de la justice »¹⁹¹.

Or, bien que les membres du bureau de coordination près le Conseil d'État apportent une assistance significative à cette juridiction, ils ne participent pas à l'administration de la justice. Le privilège de juridiction dans sa nouvelle mouture ne leur est donc pas applicable¹⁹².

Ensuite, la Cour souligne que les parties requérantes « se limitent à faire valoir qu'elles ne seront plus protégées par le privilège de juridiction pour les crimes et délits qu'elles commettraient à partir du 28 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la disposition attaquée »¹⁹³.

« Un tel préjudice ne résulterait toutefois pas de l'application immédiate de la disposition attaquée, mais de la commission d'un crime ou d'un délit. Il suffit aux parties requérantes de respecter la loi pénale pour éviter le préjudice allégué »¹⁹⁴.

Les requérants ne démontrant pas que l'exécution immédiate de la règle attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable¹⁹⁵, la Cour, dans son arrêt du 27 novembre 2024, rejette leur demande de suspension¹⁹⁶.

Sous-section 2. L'exclusion des magistrats retraités du bénéfice du privilège de juridiction quant aux infractions commises par eux après leur admission à la retraite

Le législateur rompt à nouveau avec le régime antérieur, sous l'empire duquel, comme déjà expliqué précédemment, le privilège de juridiction s'appliquait aux actes posés par un magistrat admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge¹⁹⁷. Désormais, ce dernier ne bénéficie plus du privilège de juridiction quant aux infractions commises par lui après la cessation de ses fonctions juridictionnelles, « sauf s'il est revêtu de la fonction de magistrat suppléant ou qu'il continue d'exercer sa fonction en application des articles 156bis, 383, §§ 2 à 4, et 383bis du Code judiciaire »¹⁹⁸.

En instaurant l'exception précitée, le nouveau régime du privilège de juridiction opère une distinction qui n'existe pas auparavant : les magistrats suppléants demeurent soumis à cette procédure particulière, tandis que les juges et conseillers suppléants, comme précisé *infra*, en sont exclus et relèvent par conséquent du droit commun de la procédure pénale.

Les documents parlementaires apportent deux arguments à l'appui de cette mesure législative. D'une part, le magistrat suppléant est un magistrat professionnel admis à la retraite, ayant jusque-là exercé ses fonctions de manière effective et permanente, ce qui

¹⁹¹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 19, 31 et 39.

¹⁹² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 90.

¹⁹³ C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024, B.4.1.

¹⁹⁴ C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024, B.4.2.

¹⁹⁵ C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024, B.4.2.

¹⁹⁶ C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024, B.5.

¹⁹⁷ Cass. (2^e ch.), 8 juin 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 933 ; Cass. (2^e ch.), 5 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 449 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁹⁸ C. i. cr., art. 479, al. 2.

répond au critère requis par le Conseil supérieur de la Justice¹⁹⁹ et détaillé *supra*. D'autre part, à la différence des juges et conseillers suppléants, un magistrat suppléant peut être appelé à présider une cour d'assises, de sorte que son exclusion du privilège de juridiction risquerait de perturber gravement le traitement de dossiers de grande ampleur²⁰⁰.

Il n'est pas exclu que la Cour constitutionnelle soit, à l'avenir, appelée à se prononcer sur la conformité aux principes d'égalité et de non-discrimination de la distinction introduite entre d'une part, les magistrats suppléants, et d'autre part, les juges et conseillers suppléants. Il sera alors particulièrement intéressant d'observer si la Cour valide, ou au contraire écarte, les justifications avancées par le législateur au soutien de cette différence de traitement.

Sous-section 3. L'exclusion des juges et conseillers suppléants du bénéfice du privilège de juridiction

Il ressort du libellé du nouvel article 479 du Code d'instruction criminelle que les juges et conseillers suppléants ne sont désormais plus titulaires du privilège de juridiction²⁰¹.

En effet, l'octroi dudit privilège aux avocats et notaires exerçant également les fonctions de juges ou conseillers suppléants générait une certaine insécurité juridique à l'égard de leurs victimes et coprévenus²⁰², ce qui semblait d'autant plus critiquable que les juges et conseillers suppléants ne satisfont pas au critère de l'exercice effectif et permanent de l'administration de la justice tel que retenu par le Conseil supérieur de la Justice²⁰³.

Selon le législateur, l'exclusion des juges et conseillers suppléants du champ d'application du privilège de juridiction présente l'avantage de réduire considérablement les cas dans lesquels cette procédure particulière s'applique²⁰⁴.

Section 2. Les interventions de la chambre des mises en accusation au cours et au terme de l'instruction menée à charge d'une personne dotée du privilège de juridiction

Le nouvel article 480 du Code d'instruction criminelle dispose que le droit commun de la procédure pénale « reste d'application sauf dans la mesure où il y est dérogé »²⁰⁵, ce qui engendre plusieurs conséquences procédurales concrètes.

¹⁹⁹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 19, 31 et 39.

²⁰⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 92 et 93.

²⁰¹ Cass. (2^e ch.), 12 mars 2013, R.G. n°P.13.0277.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *Ius & actores*, 2/2012, p. 45 ; Cass. (2^e ch.), 7 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 772 ; Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1938, *Pas.*, 1938, p. 159.

²⁰² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 93 et 94.

²⁰³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 19, 31 et 39.

²⁰⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 94.

²⁰⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 94.

Tout d'abord, « la personne lésée par un acte d'information relatif à ses biens pourra saisir la chambre des mises en accusation en cas de rejet total ou partiel par le procureur général près la cour d'appel de sa demande de levée de cette mesure »²⁰⁶.

Ensuite, le nouvel article 483 du Code d'instruction criminelle prévoit que « [l]es décisions du magistrat instructeur peuvent faire l'objet d'un appel dans la même mesure et sous les mêmes formes et conditions que celles du juge d'instruction selon le droit commun. L'appel est formé au greffe de la chambre des mises en accusation. La chambre des mise en accusation statue selon le droit commun »²⁰⁷.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ayant déclaré inconstitutionnelle l'absence, au sein du régime antérieur, d'intervention d'une juridiction d'instruction afin de statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat instructeur²⁰⁸, le législateur a donc revu sa copie de sorte à ce que le nouveau régime soit conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution²⁰⁹.

En outre, la réforme instaure également cette avancée procédurale majeure par le biais du nouvel article 480 du Code d'instruction criminelle : à l'issue de l'instruction visant un magistrat titulaire du privilège de juridiction, la chambre des mises en accusation intervient désormais pour régler la procédure et examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière, le tout selon les modalités de droit commun prévues par les articles 127 et suivants du Code d'instruction criminelle²¹⁰.

En confiant une telle mission à la chambre des mises en accusation plutôt qu'à la Cour de cassation²¹¹, le législateur s'est conformé à l'avis du procureur général près cette dernière, lequel soulignait, pour les raisons exposées au sein du titre précédent, l'inopportunité²¹² d'attribuer à la Cour de cassation la compétence de statuer, au terme de l'instruction visant un magistrat, sur le caractère suffisant des charges et sur le renvoi éventuel de l'inculpé.

De plus, le législateur répond²¹³ également aux critiques formulées par la Cour constitutionnelle²¹⁴, laquelle avait censuré l'ancien régime du privilège de juridiction en ce qu'il privait le magistrat ainsi que ses coauteurs et complices du bénéfice d'un règlement de la procédure à l'issue de l'instruction diligentée à leur encontre.

²⁰⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 94.

²⁰⁷ C. i. cr., art. 483, al. 2.

²⁰⁸ C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.10.4 et B.10.5.

²⁰⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 97.

²¹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 95.

²¹¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 89 et 101.

²¹² Cour de cassation de Belgique, *op. cit.*, p. 135 et 136.

²¹³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 88.

²¹⁴ C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020, B.10 ; C.C., 28 février 2019, n°31/2019, B.4 ; C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, B.12.3. et B.12.4.

Section 3. Le déroulement de l'information et de l'instruction dans le cadre de la procédure du privilège de juridiction

Le nouvel article 484 du Code d'instruction criminelle prévoit que les fonctions qui, en droit commun de la procédure pénale, ressortissent au procureur du Roi et au juge d'instruction sont, dans le cadre du privilège de juridiction, prises en charge respectivement par le procureur général près la cour d'appel et le premier président de cette cour, ou par les magistrats qu'ils auront spécialement désignés à cette fin²¹⁵.

En cas de flagrant crime ou délit, les dérogations au droit commun prévues par le Code d'instruction criminelle ainsi que par les lois particulières s'appliquent²¹⁶. Le nouvel article 485 dudit Code précise que tout officier de police judiciaire peut constater un flagrant délit dans le chef d'un magistrat titulaire du privilège de juridiction et prendre les mesures nécessaires jusqu'à l'intervention des magistrats chargés de réaliser l'information et l'instruction²¹⁷, ce que disposait déjà l'ancien article 484 du Code.

Section 4. La procédure de renvoi à un autre ressort par la Cour de cassation

« Si c'est un magistrat d'une ou près une cour d'appel ou du travail qui est mis en cause et que la cour d'appel compétente est celle du ressort de la juridiction où ce magistrat a été nommé »²¹⁸, il convient d'appliquer la procédure de délocalisation prévue par le nouvel article 486 du Code d'instruction criminelle. Quoique déjà prévue sous l'ancien régime²¹⁹, cette procédure a néanmoins fait l'objet de plusieurs ajustements dans le cadre de la réforme.

Premièrement, les anciens articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle réservaient cette procédure aux infractions commises par les magistrats en dehors de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Toutefois, il était admis²²⁰ qu'elle régissait également les infractions relatives auxdites fonctions : le nouvel article 486 consolide donc cet acquis en visant les deux hypothèses sans distinction²²¹.

Deuxièmement, si la Cour de cassation pouvait auparavant, ainsi qu'exposé au titre précédent, déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause²²², elle ne dispose désormais plus de la faculté de prononcer un non-lieu²²³.

Troisièmement, le rôle de « boîte aux lettres »²²⁴ dévolu au ministre de la Justice, consistant uniquement à transmettre au procureur général près la Cour de cassation les pièces lui ayant été communiquées par le procureur général près la cour d'appel, et ce, sans aucun pouvoir

²¹⁵ C. i. cr., art. 484, al. 1^{er}.

²¹⁶ C. i. cr., art. 485, al. 1^{er}.

²¹⁷ C. i. cr., art. 484, al. 2., ancien et 485.

²¹⁸ C. i. cr., art. 486, al. 1^{er}.

²¹⁹ C. i. cr., art. 481, ancien et 482, ancien.

²²⁰ Cass. (2^e ch.), 28 janvier 1946, *Pas.*, 1946, p. 35 ; Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 13 et 39.

²²¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 99.

²²² Cass. (2^e ch.), 5 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 365 ; Cass. (2^e ch.), 9 janvier 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 399.

²²³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 98 et 99.

²²⁴ Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 37.

d'appréciation²²⁵, a été supprimé dans le cadre de la réforme. Désormais, le procureur général transmet les pièces directement au procureur général près la Cour de cassation²²⁶, sans détour par le ministre de la Justice²²⁷. Le rôle de ce dernier est désormais réglé par le nouvel article 487 du Code d'instruction criminelle, détaillé *infra*.

En dehors des trois modifications précitées, la procédure de renvoi à un autre ressort demeure inchangée, la compétence de la Cour de cassation pour en connaître n'ayant pas été remise en cause par le législateur dans le cadre de la réforme²²⁸.

Il convient de préciser que « [s]i le dossier n'a pas été mis à l'instruction et que le procureur général estime qu'il y a lieu de mettre le dossier à l'instruction ou de saisir une juridiction de fond, il transmet les pièces en original ou en copie au procureur général près la Cour de cassation, qui renvoie l'affaire au procureur général d'un autre ressort que celui du magistrat mis en cause »²²⁹.

Section 5. La suppression de la distinction entre les infractions commises dans ou hors de l'exercice de fonctions juridictionnelles

Bien que cette ligne de démarcation ait constitué la *summa divisio* au sein du régime antérieur, elle générât des différences de traitement inutiles²³⁰. Cette distinction subsiste uniquement au sein du nouvel article 487 du Code d'instruction criminelle, lequel prévoit qu'un crime ou un délit relatif aux fonctions du magistrat mis en cause peut être dénoncé de deux manières.

D'une part, il peut l'être directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, « mais seulement lorsqu'elles demandent à prendre à partie le tribunal ou le juge, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation »²³¹, ce que prévoyait déjà l'ancien article 486 du Code d'instruction criminelle.

D'autre part, « lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des chambres de la Cour de cassation aperçoit quelque crime ou délit en cause d'un magistrat, elle dénonce d'office les faits au procureur général près la Cour de cassation lequel les dénonce pour traitement au procureur général près la cour d'appel compétent »²³².

En outre, il convient de noter que les différences de traitement entre les régimes applicables aux crimes et aux délits ont également été supprimées dans le cadre de la réforme, ces distinctions revêtant un caractère artificiel selon le législateur²³³.

²²⁵ C. i. cr., art. 482, al. 1^{er}, ancien.

²²⁶ C. i. cr., art. 486, al. 2.

²²⁷ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 98.

²²⁸ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 99.

²²⁹ C. i. cr., art. 486, al. 4.

²³⁰ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 100.

²³¹ C. i. cr., art. 487, al. 2.

²³² C. i. cr., art. 487, al. 3.

²³³ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 102.

Section 6. L'arrestation et la détention préventive

« Hormis le cas de flagrant délit, l'arrestation d'un magistrat mis en cause n'est possible que sur l'ordre du procureur général, du premier président ou du magistrat instructeur compétent »²³⁴. La Loi sur la détention préventive²³⁵ s'applique pour le surplus²³⁶.

L'arrestation et la détention préventive d'un magistrat se déroulent de la même manière qu'en droit commun de la procédure pénale²³⁷, à ceci près qu'en vertu du nouvel article 484 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est exclusivement compétente pour statuer, en premier et dernier ressort²³⁸, sur le maintien de la détention préventive, et ce, tant à l'égard du titulaire du privilège de juridiction qu'à l'égard de ses éventuels coauteurs et complices²³⁹.

Section 7. Réécriture des articles dans une langue et un ordre compréhensibles

Comme déjà mentionné au début de l'exposé, la procédure du privilège de juridiction des magistrats a traversé plus de deux siècles sans faire l'objet d'aucune refonte significative. Une telle longévité a conduit à une obsolescence dénoncée par le Conseil supérieur de la Justice dès 2015²⁴⁰. Le ministère public a pour sa part souligné que l'ancien régime du privilège de juridiction « présente des lacunes frappantes et n'excelle pas par sa cohérence »²⁴¹.

Le législateur a dès lors mis un point d'honneur à décrire la procédure avec davantage de clarté que sous le régime antérieur²⁴². Cette volonté se manifeste notamment dans la restructuration du chapitre III du livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, désormais subdivisé en cinq sections aux intitulés pédagogiques et articulées selon un ordre cohérent.

De plus, le législateur a drastiquement réduit le nombre d'articles régissant le privilège de juridiction. En effet, l'ancienne version du chapitre précité comporte vingt-sept articles, tandis que sa nouvelle mouture en renferme seulement onze.

Chapitre 2. Examen des « constantes » au sein du privilège de juridiction

Bien que la loi du 15 mai 2024 ait révisé le privilège de juridiction, elle a toutefois laissé intactes certaines caractéristiques de ce mécanisme, lesquelles peuvent dès lors être qualifiées de « constantes » et sont détaillées dans le présent chapitre.

²³⁴ C. i. cr., art. 488, al. 1^{er}.

²³⁵ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

²³⁶ C. i. cr., art. 488, al. 2.

²³⁷ Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 34.

²³⁸ Cass. (2^e ch.), 19 avril 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 853 ; Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

²³⁹ Cass. (2^e ch.), 21 décembre 2004, R.G. n°P.04.1612.N, disponible sur www.juportal.be.

²⁴⁰ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 31 et 39.

²⁴¹ Circulaire n°COL 3/2012 précitée, p. 17.

²⁴² Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 89.

Section 1. Certaines catégories de titulaires du privilège de juridiction

Bien que la liste des bénéficiaires du privilège de juridiction ait été modifiée par la loi du 15 mai 2024, la situation de la plupart des magistrats reste inchangée suite à la réforme.

En effet, les juges de paix, les juges au tribunal de police, de première instance, du travail ou de l'entreprise, ainsi que les conseillers à la cour d'appel, à la cour du travail ou à la Cour de cassation étaient déjà titulaires du privilège de juridiction et le demeurent suite à la réforme. Il en va de même pour les magistrats du ministère public, du Conseil d'État²⁴³ et de son auditorat, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes et du Conseil du Contentieux des étrangers²⁴⁴.

En outre, les magistrats laïcs, à savoir les juges et conseillers sociaux près les juridictions du travail ainsi que les juges consulaires près les tribunaux de l'entreprise, sont privés du privilège de juridiction tant sous l'ancien que sous le nouveau régime²⁴⁵. La Cour constitutionnelle ayant déjà validé cette exclusion à deux reprises²⁴⁶, un recours en annulation introduit contre le nouvel article 479 du Code d'instruction criminelle en ce qu'il la maintient, serait très probablement rejeté.

Section 2. Le monopole de l'exercice des poursuites dont dispose le procureur général près la cour d'appel dans le cadre du privilège de juridiction

Cette compétence exclusive du procureur général, initialement consacrée par l'ancien article 479 du Code d'instruction criminelle, l'est désormais par le nouvel article 482 du même Code. Elle est par ailleurs conservée par le Code de procédure pénale en projet²⁴⁷.

À l'instar du régime antérieur, la nouvelle version du privilège de juridiction prive la victime d'une part, de la possibilité de mettre en œuvre l'action publique à charge d'un magistrat, et d'autre part, du droit d'introduire un recours contre la décision du procureur général de ne pas poursuivre ledit magistrat. Cette mesure a été maintenue dans le cadre de la réforme car il est apparu qu'elle est essentielle²⁴⁸ pour garantir aux magistrats une protection contre des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires²⁴⁹.

Par conséquent, la constitution partie civile du chef d'une infraction imputée à un titulaire du privilège de juridiction n'est recevable que devant le magistrat instructeur ou à l'audience de la chambre des mises en accusation, de la chambre correctionnelle de la cour d'appel ou de

²⁴³ Loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État, *M.B.*, 9 janvier 1947, art. 57.

²⁴⁴ Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006, art. 205.

²⁴⁵ C. i. cr., art. 479, ancien, 483, ancien et 479.

²⁴⁶ C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011 ; C.C., 11 mars 2009, n°44/2009.

²⁴⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 29 et 96 ; Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/1, p. 334.

²⁴⁸ J. DE CODT, *op. cit.*, p. 171 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 17, 31 et 39.

²⁴⁹ C.A., 4 novembre 1998, n°112/98, B.3.

la cour d'assises, relativement aux faits dont ces acteurs ont été préalablement saisis à l'initiative du ministère public²⁵⁰.

Section 3. Le jugement en première et dernière instance par la cour d'appel des titulaires du privilège de juridiction

Tant sous l'ancien que sous le nouveau régime²⁵¹, le magistrat mis en cause est jugé en premier et dernier ressort par la cour d'appel²⁵². Celle-ci est saisie soit par citation directe du procureur général, soit par l'ordonnance de renvoi de la chambre des mises en accusation²⁵³, laquelle exerce les compétences qui ressortissent à la chambre du conseil selon le droit commun²⁵⁴. Le magistrat ayant commis un crime non correctionnalisé relève quant à lui de la compétence de la cour d'assises²⁵⁵.

En maintenant la compétence de la cour d'appel pour juger le magistrat mis en cause, le législateur s'est écarté de l'avis du Conseil supérieur de la Justice, lequel plaide pour l'abandon de cette compétence en ce qu'elle entraîne la perte d'un degré d'instance²⁵⁶. Bien que cette restriction ait été jugée constitutionnelle²⁵⁷, le Conseil la considère inopportune et socialement injustifiable²⁵⁸.

S'il admet la nécessité d'éviter le jugement du magistrat par des collègues proches²⁵⁹, le Conseil estime que cet objectif peut être atteint autrement, notamment par le biais d'une procédure de dépaysement comme aux Pays-Bas, en France, en Italie et au Maroc, où l'affaire est renvoyée à un autre ressort que celui du magistrat mis en cause, sans qu'aucun privilège de juridiction ne soit pour autant instauré²⁶⁰.

Cette délocalisation, proche de celle prévue en droit belge pour les magistrats d'appel²⁶¹, s'en distingue en ce qu'elle remplace intégralement le privilège de juridiction. Le Conseil estime cette solution préférable²⁶² car elle permet de respecter le droit au double degré de juridiction²⁶³, les magistrats étant alors jugés par les juridictions de droit commun.

²⁵⁰ C. i. cr., art. 482, al. 2.

²⁵¹ G. BELTJENS, *Le Code d'instruction criminelle belge*, Bruxelles, Bruylant, 1903, p. 332 ; C. i. cr., art. 479, ancien et 481.

²⁵² C. i. cr., art. 479, ancien et 483, al. 1^{er}.

²⁵³ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 96.

²⁵⁴ C. i. cr., art. 484, al. 3.

²⁵⁵ C. i. cr., art. 481.

²⁵⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 31.

²⁵⁷ C.A., 18 novembre 1998, n°117/98, B.7 et B.18. à B.20 ; C.A., 11 février 1998, n°13/98, B.2.3 ; C.A., 7 novembre 1996, n°60/96, B.5.

²⁵⁸ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 18.

²⁵⁹ C.A., 14 juillet 1994, n°66/94, B.2.

²⁶⁰ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 31 ; C. CANIVET et J. JOLY-HURARD, « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », R.I.D.C., 2006/4, p. 1059 et 1060.

²⁶¹ C. i. cr., art. 481, ancien, 482, ancien et 486.

²⁶² CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 14 et 15.

²⁶³ J. DE CODT, *op. cit.*, p. 171.

Bien que le législateur ait, dans le cadre de la réforme du 15 mai 2024, choisi de maintenir la compétence de la cour d'appel pour juger les magistrats en première et dernière instance, il convient de noter que la Commission de réforme de la procédure pénale propose d'abandonner ladite compétence, « et donc d'adhérer à la procédure de droit commun »²⁶⁴. Cela permettrait ainsi de rétablir le double degré de juridiction²⁶⁵, conformément au souhait exprimé par le Conseil supérieur de la Justice.

Section 4. L'hypothèse de la connexité

Les règles relatives à la connexité méritent également d'être citées parmi les « constantes » au sein du privilège de juridiction. En effet, en disposant que « [I]es coauteurs et les complices de l'infraction pour laquelle le magistrat mis en cause est poursuivi et les auteurs des infractions connexes sont poursuivis et jugés en même temps que ce magistrat »²⁶⁶, le nouveau régime s'inscrit dans le prolongement de l'ancien²⁶⁷.

La seule nouveauté réside dans la suppression de l'exception applicable, sous l'ancien régime, aux auteurs d'infractions politiques ou de presse connexes à celle en raison de laquelle le magistrat est poursuivi²⁶⁸. Alors que ces derniers échappaient à la procédure du privilège de juridiction, ils y sont désormais soumis.

Section 5. Conclusion quant aux « constantes » au sein du privilège de juridiction

L'essence même du privilège de juridiction ainsi que ses lignes de force ont été conservées dans le cadre de la réforme. En effet, le législateur a choisi de maintenir le monopole de l'exercice des poursuites dont dispose le procureur général, ainsi que la compétence de la cour d'appel pour juger les magistrats en premier et dernier ressort.

Tant sous l'ancien que sous le nouveau régime, les dispositions régissant le privilège de juridiction sont d'ordre public²⁶⁹ et doivent s'interpréter de façon restrictive²⁷⁰.

²⁶⁴ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2019-2020, n°1239/1, p. 334.

²⁶⁵ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 29.

²⁶⁶ C. i. cr., art. 489.

²⁶⁷ C. i. cr., art. 482bis, ancien et 503bis, ancien.

²⁶⁸ C. i. cr., art. 482bis, al. 2, ancien et 503bis, al. 2, ancien.

²⁶⁹ C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011, B.5.2 ; Cass. (2^e ch.), 29 novembre 1986, Pas., 1987, I, p. 77 ; Cass. (2^e ch.), 24 avril 1967, Pas., 1967, I, p. 1005 ; Cass. (2^e ch.), 28 décembre 1886, Pas., 1887, I, p. 77.

²⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 20 février 2024, R.G. n°P.23.1574.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^e ch.), 17 février 1993, Rev. dr. pén. crim., 1993, p. 1012 ; Corr. Liège, 18 novembre 1912, Pas., 1913, III, p. 61 ; R. VERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 98 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *op. cit.*, p. 4.

Chapitre 3. Entrée en vigueur de la réforme et dispositions de droit transitoire

La réforme du privilège de juridiction entre en vigueur six mois après la publication de la loi du 15 mai 2024 au Moniteur belge²⁷¹, soit le 28 novembre 2024.

Le législateur, ayant réduit le champ d'application *ratione personae* du privilège de juridiction, se devait de prévoir un régime transitoire applicable aux situations dans lesquelles un magistrat poursuivi en application du chapitre III du livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle se voit, en cours de procédure, privé du privilège de juridiction suite à l'entrée en vigueur de la réforme.

Concernant les dossiers qui, le 28 novembre 2024, n'étaient ni à l'instruction ni pendents devant une cour d'appel, la révision du privilège de juridiction est d'application immédiate car il s'agit d'une loi de procédure²⁷².

Quant aux dossiers qui, à cette date, étaient à l'instruction voire pendents devant une cour d'appel, le législateur a estimé que ces saisines ne doivent pas être anéanties au seul motif que le magistrat mis en cause n'est, par l'effet de la réforme, plus bénéficiaire du privilège de juridiction²⁷³.

Si le dossier a été régulièrement mis à l'instruction avant le 28 novembre 2024, la chambre des mises en accusation demeure compétente pour régler la procédure à l'issue de l'instruction²⁷⁴. En cas de décision de renvoi, il appartient à la chambre de vérifier si l'inculpé relève encore du privilège de juridiction suite à l'entrée en vigueur de la réforme : dans l'affirmative, la juridiction de jugement sera la cour d'appel ; dans le cas contraire, le renvoi s'opérera devant le tribunal correctionnel, lequel fera alors application du droit commun²⁷⁵.

Enfin, si la cour d'appel a été régulièrement saisie du dossier avant le 28 novembre 2024, elle demeure compétente, et ce, même si le magistrat mis en cause n'est désormais plus titulaire du privilège de juridiction²⁷⁶.

CONCLUSION

Depuis son adoption à l'aube du XIX^e siècle, le Code d'instruction criminelle belge prévoit une procédure particulière réservée aux magistrats, désignée sous l'appellation de « privilège de juridiction » et plongeant ses racines dans la nécessité de tenir compte des spécificités inhérentes à l'exercice de fonctions juridictionnelles par la personne mise en cause. Le privilège de juridiction des magistrats a traversé plus de deux siècles sans faire l'objet d'aucune modification substantielle.

²⁷¹ Loi du 15 mai 2024 précitée, art. 156.

²⁷² Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 182.

²⁷³ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 182.

²⁷⁴ Loi du 15 mai 2024 précitée, art. 147, al. 1^{er}.

²⁷⁵ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/1, p. 182.

²⁷⁶ Loi du 15 mai 2024 précitée, art. 147, al. 2.

Ce *statu quo* bicentenaire a cependant été ébranlé par la Cour constitutionnelle qui, dans une série d'arrêts, a censuré plusieurs dispositions relatives au privilège de juridiction en raison de leur incompatibilité au regard des droits fondamentaux²⁷⁷. La Haute juridiction a également souligné la nécessité de garantir, à l'issue de l'instruction diligentée à l'encontre d'un magistrat, l'intervention d'une juridiction d'instruction afin de régler la procédure²⁷⁸.

Tant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que les constats issus d'une enquête menée par le Conseil supérieur de la Justice ont démontré la nécessité de dépoussiérer le mécanisme du privilège de juridiction.

Le législateur a répondu à cet appel par l'adoption de la loi du 15 mai 2024. Soucieux de se conformer à la jurisprudence constitutionnelle, il a remanié le chapitre III du livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle afin que ce dernier prévoie désormais l'intervention de la chambre des mises en accusation pour régler la procédure et examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière²⁷⁹.

Parmi les traits les plus saillants de la réforme figure la restriction du champ d'application *ratione personae* du privilège de juridiction, dont ont notamment été exclus les référendaires près les juridictions suprêmes de Belgique. Loin de faire l'unanimité au sein du Parlement²⁸⁰, cette mesure a suscité des critiques de la part desdites juridictions²⁸¹ et a donné lieu à une demande de suspension introduite devant la Cour constitutionnelle en date du 13 août 2024.

Dans son arrêt du 27 novembre 2024, la Haute juridiction a rejeté cette demande, décernant ainsi un premier brevet de constitutionnalité au privilège de juridiction dans sa nouvelle mouture²⁸².

Il n'en demeure pas moins que la constitutionnalité de la réforme pourrait, à l'avenir, être à nouveau contestée. Seule la jurisprudence ultérieure de la Cour constitutionnelle permettra de déterminer si l'arrêt du 27 novembre 2024 n'était qu'un épisode isolé et circonscrit aux circonstances propres à la demande de suspension, ou s'il faut au contraire y voir le premier jalon d'un véritable courant de reconnaissance de la conformité de la réforme au regard des droits fondamentaux.

²⁷⁷ C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020, B.10 ; C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, B.12.3. et B.12.4 ; C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018, B.10.5 ; C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.11.1.

²⁷⁸ C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016, B.11.1.

²⁷⁹ Cour de cassation de Belgique, *op. cit.*, p. 136.

²⁸⁰ Rapport de la deuxième lecture précité, Doc., Ch., 2023-2024, séance du 3 mai 2024, n°3945/9, p. 12 ; Amendement précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/14, p. 2.

²⁸¹ Rapport de la première lecture précité, Doc., Ch., 2023-2024, séance du 24 avril 2024, n°3945/4, p. 17 ; Amendement précité, Doc., Ch., 2023-2024, n°3945/14, p. 4.

²⁸² C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024, B.5.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale et européenne

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, *M.B.*, 22 juin 2012.

Législation belge

Const., art. 10.

Const., art. 11.

Const., art. 13.

C. i. cr., art. 479, ancien.

C. i. cr., art. 480, ancien.

C. i. cr., art. 481, ancien.

C. i. cr., art. 482, ancien.

C. i. cr., art. 482bis, ancien.

C. i. cr., art. 483, ancien.

C. i. cr., art. 484, ancien.

C. i. cr., art. 485, ancien.

C. i. cr., art. 501, ancien.

C. i. cr., art. 502, ancien.

C. i. cr., art. 503bis, ancien.

C. i. cr., art. 216bis, §3.

C. i. cr., art. 479.

C. i. cr., art. 480.

C. i. cr., art. 481.

- C. i. cr., art. 482.
- C. i. cr., art. 483.
- C. i. cr., art. 484.
- C. i. cr., art. 485.
- C. i. cr., art. 486.
- C. i. cr., art. 487.
- C. i. cr., art. 488.
- C. i. cr., art. 489.
- C. jud., art. 113.
- C. jud., art. 156*bis*.
- C. jud., art. 383, § 2 à 4.
- C. jud., art. 383*bis*.
- Loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État, *M.B.*, 9 janvier 1947.
- Loi du 15 avril 1958 modifiant la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'État, *M.B.*, 25 avril 1958.
- Loi du 3 juin 1971 portant modification des lois relatives au Conseil d'Etat, *M.B.*, 19 juin 1971.
- Loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, *M.B.*, 8 juillet 1983.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.
- Loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation, *M.B.*, 25 juin 1997.
- Loi du 4 juillet 2001 modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 24 juillet 2001.
- Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.
- Circulaire n°COL 3/2012 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 24 mai 2012 relative au privilège de juridiction, disponible sur www.om-mp.be.
- Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024.
- Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/1.
- Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/1.

Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2023-2024, séance du 24 avril 2024, n°3945/4.

Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2023-2024, séance du 3 mai 2024, n°3945/9.

Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, amendement, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3945/14.

Doctrine

BEERNAERT, M.-A., « Le régime du privilège de juridiction des magistrats dans la tourmente », F. Kuty et A. Weyembergh, *La science pénale dans tous ses états – Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, Larcier, 2019, p. 309 à 324.

BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., « Le droit constitutionnel de la Principauté de Liège », *R.B.D.C.*, 2015, p. 265 à 287.

BELTJENS, G., *Le Code d'instruction criminelle belge*, Bruxelles, Bruylant, 1903.

BOSQUET, D., « Privilège de juridiction », *Journ. proc.*, 2000, p. 26 à 27.

BRAAS, A., *Précis de procédure pénale*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951.

CANIVET, C. et JOLY-HURARD, J., « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », *R.I.D.C.*, 2006/4, p. 1049 à 1093.

CLOSE, F., « Les procédures particulières », *Recueil de jurisprudence de procédure pénale*, V, Bruxelles, la Charte, 2004, p. 2 à 9.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Enquête particulière : Le privilège de juridiction dans le cadre du dossier Jonathan Jacob*, rapport approuvé le 25 mars 2015, www.csj.be.

CONSTANT, J., « Crimes commis par les juges », *Les Novelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1949, p. 27 à 93.

COPPENS, J., « Voorrecht van rechtsmacht en tegenspraak tijdens het vooronderzoek », *T. strafr.*, 2018, p. 338 à 350.

COPPENS, J., « Voorrecht van rechtsmacht van magistraten en het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel », *T. strafr.*, 2017, p. 194 à 195.

DECLERCQ, R., *Beginselen van strafrechtspleging*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2007.

DE CODT, J., « Poursuites contre les magistrats », *Statut et déontologie du magistrat*, Bruxelles, la Charte, 2000, p. 141 à 171.

DE COSTER, T., « Controle op en afsluiting van het gerechtelijk onderzoek inzake voorrecht van rechtsmacht: recente ontwikkelingen », *R.W.*, 2018-2019, p. 442 à 452.

DEGRÈVE, L., « Dix années d'existence de la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1995, p. 53 à 63.

- DELPÉRÉE, F., BOMBOIS, T., MOLINE, F., DOPAGNE, F. et DUPONT, N., « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2009 », *R.B.D.C.*, 2010, p. 233 à 299.
- DE SMEDT, J., « Afwezigheid regeling van rechtspleging bij voorrecht van rechtsmacht schendt ook gelijkheidsbeginsel in geval van samenhangende misdrijven », *N.J.W.*, 2021, p. 345 à 348.
- DESTEXHE, A., « Privilège de juridiction: Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège du 15 septembre 1938 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1938, p. 1025 à 1048.
- ERDMAN, F., « Privilège de juridiction : la victime du juge », *J.L.M.B.*, 1988, p. 129 à 149.
- FABRE, E., *Les priviléges de juridiction des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle*, thèse, Toulouse, 1935.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- GEORGES, F. et de LEVAL, G., *Droit judiciaire*, t. 1 : *Institutions judiciaires*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.
- HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps Modernes*, coll. Histoire, Bruxelles, *Bull. Créd. comm.*, 1987.
- HÉLIE, F., *Traité de l'instruction criminelle*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1869.
- LIEKENDAEL, E., « Délices imputés à un magistrat d'une cour d'appel », *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 988 à 1013.
- MENNES, I., « Voorrecht van rechtsmacht en samenhang », *T. straf.*, 2015, p. 70 à 75.
- MICHIELS, O., « Connexité et règlement de la procédure dans les hypothèses de privilège de juridiction », note sous C.C., 22 mars 2018, n°35/2018, *J.T.*, 2018, p. 395 à 398.
- MICHIELS, O., « L'extinction de l'action publique menée à charge du titulaire du privilège de juridiction et ses conséquences pour les auteurs d'infractions connexes », *Rev. Dr. ULiège*, 2020, p. 541 à 547.
- MICHIELS, O., *La Jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthemis, 2015.
- NEVEU, S., « Privilège de juridiction des magistrats et règlement de la procédure : enseignements récents », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 494 à 513.
- NIHOUL, P., DEBRY, J.-T., BOUVY, A.-S., BORRES, M., CAMBIER, N., BERTIN, L.-A. et NELLES, M., « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2020 », *R.B.D.C.*, 2021, p. 131 à 205.
- NIHOUL, P., DEBRY, J.-T., BORRES, M., BOUVY, A.-S., SOLBREUX, M. et CAMBIER, N., « La Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 2018 », *R.B.D.C.*, 2019, p. 89 à 153.
- ROYER, S., « Voorrang van rechtsmacht », *N.J.W.*, 2016.
- SCHUIND, G., *Traité pratique de droit criminel*, 4^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1981.
- SEVERIJNS, H., « Voorrecht van rechtsmacht van magistraten », *N.J.W.*, 2018, p. 258 à 259.
- VAN DEN WYNGAERT, C., *Strafrecht, Strafprocesrecht en Internationaal Strafrecht in hoofdlijnen*, 4^e éd., Maklu, 2003.

VAN DOOREN, E., « Grondwettelijk Hof bevestigt onmiddellijke bevoegdheid van de kamer van inbeschuldigingstelling bij voorrecht van rechtsmacht », *R.A.B.G.*, 2019, p. 684 à 687.

VAN HAUWAERT, W., « Quelques considérations au sujet du privilège de juridiction: Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand du 1^{er} septembre 1965 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1965-1966, p. 499 à 539.

VERSTRAETEN, R., « Voorrecht van rechtsmacht », *Strafrecht voor rechtspractici*, IV, Louvain, Acco, 1991, p. 95 à 144.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000.

Jurisprudence belge

C.C., 27 novembre 2024, n°141/2024.

C.C., 24 septembre 2020, n°124/2020.

C.C., 17 octobre 2019, n°139/2019.

C.C., 28 février 2019, n°31/2019.

C.C., 28 juin 2018, n°82/2018.

C.C., 21 juin 2018, n°79/2018.

C.C., 22 mars 2018, n°35/2018.

C.C., 1^{er} février 2018, n°9/2018.

C.C., 20 octobre 2016, n°131/2016.

C.C., 27 juillet 2011, n°134/2011.

C.C., 11 mars 2009, n°44/2009.

C.A., 18 novembre 1998, n°117/98.

C.A., 4 novembre 1998, n°112/98.

C.A., 11 février 1998, n°13/98.

C.A., 7 novembre 1996, n°60/96.

C.A., 12 juillet 1996, n°50/96.

C.A., 14 juillet 1994, n°66/94.

C.A., 1^{er} décembre 1993, n°82/93.

C.A., 29 septembre 1993, n°69/93.

Cass. (2^e ch.), 20 février 2024, R.G. n°P.23.1574.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, R.G. n°P.21.0713.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 23 juin 2020, R.G. n°P.20.0346.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2019, R.G. n°P.19.0811.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2019, R.G. n°P.19.0604.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 21 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 878.

Cass. (2^e ch.), 10 octobre 2017, inéd., R.G. n°P.17.0456.N.

Cass. (2^e ch.), 10 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 305.

Cass. (2^e ch.), 18 février 2014, *T. Strafr.*, 2015, p. 68.

Cass. (2^e ch.), 24 septembre 2013, R.G. n°P.13.0317.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 17 avril 2013, *Pas.*, 2013, p. 884.

Cass. (2^e ch.), 12 mars 2013, R.G. n°P.13.0277.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 24 avril 2012, R.G. n°P.12.0246.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 13 mars 2012, R.G. n°P.10.1786.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *Ius & actores*, 2/2012, p. 45.

Cass. (2^e ch.), 2 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1396.

Cass. (2^e ch.), 18 mars 2008, R.G. n°P.07.1823.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 27 février 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 821.

Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2007, R.G. n°P.07.1163.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2007, R.G. n°P.07.0813.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 27 juin 2007, R.G. n°P.05.1685.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 28 juin 2006, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 608.

Cass. (2^e ch.), 21 décembre 2004, R.G. n°P.04.1612.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2004, R.G. n°P.04.0916.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 7 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 917.

Cass. (2^e ch.), 5 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 365.

Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1649.

Cass. (2^e ch.), 13 juin 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 104.

Cass. (2^e ch.), 24 avril 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 685.

Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 449.

Cass. (2^e ch.), 9 janvier 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 48.

Cass. (2^e ch.), 15 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 928.

- Cass. (2^e ch.), 6 janvier 1998, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 562.
- Cass. (2^e ch.), 4 novembre 1997, R.G. n°P.97.1237.N, disponible sur www.juportal.be.
- Cass. (2^e ch.), 24 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 855.
- Cass. (2^e ch.), 1^{er} juillet 1996, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 984.
- Cass. (2^e ch.), 1^{er} avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 256.
- Cass. (2^e ch.), 21 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 672.
- Cass. (2^e ch.), 24 janvier 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 859.
- Cass. (2^e ch.), 17 février 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1993, p. 1012.
- Cass. (2^e ch.), 13 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 797.
- Cass. (2^e ch.), 15 octobre 1991, *Pas.*, 1992, p. 127.
- Cass. (2^e ch.), 9 janvier 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 399.
- Cass. (2^e ch.), 5 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 341.
- Cass. (2^e ch.), 21 février 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 586.
- Cass. (2^e ch.), 2 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 262.
- Cass. (2^e ch.), 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 675.
- Cass. (2^e ch.), 19 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 585.
- Cass. (2^e ch.), 9 décembre 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 445.
- Cass. (2^e ch.), 7 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 543.
- Cass. (2^e ch.), 29 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 77.
- Cass. (2^e ch.), 3 septembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 68.
- Cass. (2^e ch.), 7 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1090.
- Cass. (2^e ch.), 8 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 574.
- Cass. (2^e ch.), 21 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 357.
- Cass. (2^e ch.), 22 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 202.
- Cass. (2^e ch.), 18 juin 1985, *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 298.
- Cass. (2^e ch.), 23 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 271.
- Cass. (2^e ch.), 23 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1150.
- Cass. (2^e ch.), 8 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 647.
- Cass. (2^e ch.), 19 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 916.
- Cass. (2^e ch.), 9 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1026.
- Cass. (2^e ch.), 19 avril 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 853.
- Cass. (2^e ch.), 29 mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 820.

- Cass. (2^e ch.), 26 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 924.
- Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1975, *Pas.*, 1976, p. 192.
- Cass. (2^e ch.), 7 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 772.
- Cass. (2^e ch.), 17 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 612.
- Cass. (2^e ch.), 8 juin 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 933.
- Cass. (2^e ch.), 24 avril 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 1005.
- Cass. (2^e ch.), 19 février 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 697.
- Cass. (2^e ch.), 5 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 449.
- Cass. (2^e ch.), 28 janvier 1946, *Pas.*, 1946, p. 35.
- Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1938, *Pas.*, 1938, p. 159.
- Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, p. 60.
- Cass. (2^e ch.), 29 juin 1931, *Pas.*, 1931, p. 204.
- Cass. (2^e ch.), 23 novembre 1920, *Pas.*, 1921, I, p. 145.
- Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1908, *Pas.*, 1909, I, p. 49.
- Cass. (2^e ch.), 28 décembre 1886, *Pas.*, 1887, I, p. 77.
- Cass. (2^e ch.), 31 juillet 1882, *Pas.*, 1882, p. 332.
- Corr. Liège, 18 novembre 1912, *Pas.*, 1913, III, p. 61.
- Av. gén. E. LIEKENDAEL, concl. préc. Cass., 1^{er} avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 263 à 278.
- Proc. gén. M. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 15 mars 1854, *Pas.*, 1854, I, p. 180 à 183.